

***Inde - Protection conférée par un brevet pour les  
produits pharmaceutiques et les produits  
chimiques pour l'agriculture***

*Plainte des Communautés européennes et de leurs États membres*

***Rapport du Groupe spécial***

Le rapport du Groupe spécial "Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 24 août 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a décidé de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Les renseignements concernant la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction .....	1
II. Éléments factuels .....	2
Système et pratique juridiques de l'Inde .....	2
Ordonnance de 1994 sur les brevets (modification) et projet de loi de 1995 sur les brevets (modification) .....	4
Article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC .....	5
Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC .....	7
III. Constatations et recommandations demandées par les parties .....	7
IV. Arguments des parties .....	8
Articles 9:10 et 10:4 du Mémorandum d'accord .....	8
Article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC .....	22
Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC .....	38
V. Arguments présentés par la tierce partie .....	48
VI. Réexamen intérimaire .....	52
A. Articles 9:1 et 10:4 du Mémorandum d'accord .....	53
B. Article 70:8 a) et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC .....	55
C. Article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC .....	56
VII. Constatations .....	57
A. Allégations des parties .....	57
- Introduction .....	57
- Allégations du plaignant .....	59
- Allégations du défendeur .....	59
B. Questions procédurales .....	59
- Introduction .....	59
- Article 9 du Mémorandum d'accord .....	60
- Article 10 du Mémorandum d'accord .....	61
- Conclusion .....	62
C. Étendue du caractère contraignant des précédents .....	63
D. Article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC .....	65
- Introduction .....	65
- Nature des obligations .....	66
- Mécanisme d'exécution des obligations .....	68
- Conclusion .....	73
E. Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC .....	74
- Introduction .....	74
- Analyse textuelle .....	75
- Analyse contextuelle .....	75

	<u>Page</u>
- Objet et but.....	76
- Conclusion.....	77
F. Annulation ou réduction d'avantages.....	77
VIII. Observations finales .....	77
IX. Conclusions .....	78
Annexe 1 - Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE .....	79
Annexe 2 - Lok Sabha, question n° 2601 et réponse du Ministère de l'industrie .....	81
Annexe 3 - Inde, Loi de 1970 sur les brevets (n° 39 de 1970) Articles 2 l) j), 2 l) l); 5 à 12 et 15.....	82
Annexe 4 - Fax du 28 avril 1998 de M. Alan Hesketh Directeur, Global Intellectual Property, Glaxo Wellcome .....	88

**I.**

## II. ÉLÉMENTS FACTUELS

### Système et pratique juridiques de l'Inde

2.1 On trouvera résumés ci-dessous les principaux éléments d'information fournis au Groupe spécial concernant les principes généraux du droit indien régissant l'incidence des obligations découlant d'un traité sur le droit interne et les pouvoirs de l'exécutif concernant l'exécution de ces obligations:

- Les obligations découlant d'accords ou de traités internationaux ne sont pas, en elles-mêmes, contraignantes en droit interne indien. Des mesures appropriées doivent être prises par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif pour leur donner effet. Bien qu'un traité ne soit pas directement applicable en droit indien, sa mise en œuvre n'exige pas que de nouvelles mesures soient prises par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif si les règlements administratifs ou les dispositions législatives ou constitutionnelles en vigueur permettent cette mise en œuvre. Les tribunaux indiens peuvent, dans ce contexte, interpréter les dispositions législatives ou constitutionnelles antérieures à une obligation découlant d'un traité pour les rendre compatibles avec ladite obligation.
- Les Principes directeurs de la politique de l'État, tels qu'ils sont inscrits à l'article 51 de la Constitution indienne, prescrivent à l'État, entre autres choses, de s'efforcer d'entretenir le respect pour le droit international et les obligations découlant de traités dans les relations entre peuples organisés. En droit interne indien, c'est un principe fondamental de l'interprétation du droit que, chaque fois que la chose est possible, une disposition législative doit être interprétée d'une manière compatible avec les obligations internationales de l'Inde, que ces obligations découlent du droit international coutumier ou d'une convention ou d'un traité international. Si les termes de la disposition ne sont pas clairs et sont raisonnablement susceptibles d'être interprétés comme ayant plus d'un seul sens, le traité lui-même devient pertinent, car il y a présomption simple que le Parlement n'a pas l'intention d'agir d'une manière contrevenant au droit international, lequel inclut toute obligation spécifique découlant d'un traité; et si l'un des sens, qui peuvent raisonnablement être attribués à la disposition législative est compatible avec les obligations découlant de traités tandis qu'un autre ou que d'autres ne le sont pas, le sens qui est compatible doit être préféré.
- Un traité peut être mis en œuvre par l'exercice du pouvoir exécutif. Toutefois, lorsque la mise en œuvre d'un traité exige une disposition législative, le pouvoir législatif appartient, en vertu de l'article 253 de la Constitution indienne, exclusivement au Parlement. Lorsque la Constitution n'exige pas qu'une mesure soit prise exclusivement par voie législative ou lorsqu'il n'y a pas de loi en vigueur entravant le pouvoir exécutif de l'Union (ou d'un État, selon le cas), le gouvernement est libre non seulement de prendre cette mesure par décret-loi ou d'énoncer une politique visant à l'élaboration de tels décrets-lois, mais aussi de modifier de tels décrets ou la politique elle-même, aussi souvent qu'il est appelé à le faire. Le pouvoir exécutif qu'a le gouvernement indien de conclure et de mettre en œuvre des traités découle du pouvoir législatif de l'Union indienne inscrit dans les articles 246 et 253 lus conjointement avec le point 14 de la Liste I de la Septième annexe de la Constitution indienne. Le gouvernement exerce aussi un pouvoir exécutif en matière de "brevets, inventions, dessins ou modèles", qui relèvent du point 49 de la Liste I.
- L'article 123, alinéa 1, de la Constitution indienne habilite le Président à légiférer lorsque le Parlement (l'une des deux chambres ou les deux chambres) n'est pas en

session, et que le Président "est convaincu qu'étant donné les circonstances, il est nécessaire qu'il prenne des mesures immédiates".

- L'article 73 de la Constitution indienne confère au gouvernement indien un pouvoir exécutif dans tous les domaines dans lesquels le Parlement a compétence législative. L'article 73 1) est ainsi libellé:

*"Étendue du pouvoir exécutif de l'Union.* 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le pouvoir exécutif de l'Union s'étend

- a) aux domaines dans lesquels le Parlement a le pouvoir de légiférer; et
- b) à l'exercice des droits, pouvoirs et compétences que le gouvernement indien peut exercer en vertu de tout traité ou accord:

Sous réserve que le pouvoir exécutif visé à l'alinéa a) ne s'étend pas, sauf si cela est expressément voulu dans la présente Constitution ou dans toute loi adoptée par le Parlement dans un État quelconque, à des domaines dans lesquels l'organe législatif de l'État a également le pouvoir de légiférer."

Les pouvoirs exécutifs du gouvernement de l'Union et des gouvernements des États sont de même étendue que les pouvoirs législatifs des Parlements correspondants (articles 73 et 162 de la Constitution indienne). Le pouvoir exécutif du gouvernement s'étend aux domaines dans lesquels le Parlement a le pouvoir de légiférer. Le pouvoir exécutif du gouvernement central s'étend aussi à l'exercice des droits, pouvoirs et compétences que le gouvernement indien peut exercer en vertu d'un traité ou accord (article 73 1) b) de la Constitution indienne). Si les dispositions législatives ne disent rien d'un sujet particulier, l'exécutif peut combler les lacunes ou compléter les règles ou mettre en œuvre la politique en promulguant des instructions administratives qui ne soient pas incompatibles avec les règles déjà énoncées.

- En vertu de l'article 226 de la Constitution indienne, la Haute Cour <sup>2</sup> a le pouvoir de révision judiciaire sur les mesures prises par le législatif et par l'administration, ce qui inclut le pouvoir de réviser les réglementations ou instructions administratives au motif qu'elles violent des dispositions législatives. Dans l'exercice de ce pouvoir, la Haute Cour doit s'inspirer des grands principes suivants:

- Selon un principe bien établi de droit administratif indien, il ne peut être promulgué d'instructions administratives concernant une question qui fait l'objet d'une disposition législative. En l'absence d'une disposition législative ou si la disposition présente des lacunes, la disposition nécessaire peut être fournie ou la lacune comblée par la promulgation des instructions administratives nécessaires. La seule condition attachée à l'habilitation à promulguer de telles instructions administratives est qu'il ne doit y avoir aucune disposition législative contraire, soit expressément, soit par implication nécessaire.

---

<sup>2</sup> La Haute Cour est l'instance suprême dans chaque État et la cour d'appel intermédiaire dans le système unifié de tribunaux de l'Inde.

- Les actes administratifs pris dans l'exercice déclaré d'un pouvoir reconnu par



2.4 Un projet de loi de 1995 sur les brevets (modification), censé donner un effet législatif permanent aux dispositions de l'Ordonnance, avait été présenté à la Lok Sabha (Chambre basse) du Parlement indien en mars 1995. Ce projet de loi avait été adopté par la Lok Sabha puis transmis à la Rajya Sabha (Chambre haute). À la Rajya Sabha, le projet de loi avait été renvoyé à un comité

2.8 Le texte portant autorisation de ces arrangements administratifs mentionné par l'Inde est l'article 73 1) a) de la Constitution indienne lu conjointement avec la Loi indienne de 1970 sur les brevets.

2.9 Aux fins du différend à l'étude, les principaux aspects de ces dispositions qui doivent être pris en considération sont les suivants<sup>6</sup>:

- le chapitre III (articles 6 à 11) traite des demandes de brevet. Ces dispositions n'exigent pas que les demandes de brevet portent uniquement sur un objet brevetable. S'agissant de l'objet des revendications, elles exigent uniquement qu'il s'agisse d'inventions;
- les inventions sont définies à l'article 2 1) j) comme étant, entre autres, toute substance fabriquée qui est nouvelle et utile, y compris toute amélioration nouvelle et utile d'une telle substance;
- l'article 5 précise que les inventions relatives à des substances qu'il est envisagé d'utiliser ou qui sont susceptibles d'être utilisées en tant que nourriture, médicaments ou drogues ou relatives à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques ne sont pas en soi brevetables, mais que leurs méthodes ou procédés de fabrication le sont. En vertu de l'article 2 1) l) iv) on entend par "médicament ou drogue" tout insecticide, germicide, fongicide, herbicide et toute autre substance destinée à être utilisée pour la protection ou la préservation de plantes;
- le chapitre IV de la Loi sur les brevets concerne l'examen des demandes. L'article 12 prescrit que, lorsque le mémoire descriptif complet relatif à une demande de brevet a été déposé<sup>7</sup>, le Contrôleur des brevets, dessins et marques transmet la demande à un examinateur. L'examineur fait généralement rapport au Contrôleur dans un délai de 18 mois sur, entre autres, la question de savoir si la demande et le mémoire descriptif remplissent les conditions posées par la Loi et s'il y a un motif légal de rejeter selon la Loi la demande de brevet;
- le paragraphe 2 de l'article 15 dispose que s'il apparaît au Contrôleur que l'invention revendiquée dans le mémoire descriptif n'est pas brevetable selon la Loi, il rejette la demande.

2.10 L'Inde a fait savoir au Groupe spécial que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 janvier 1998, au total 2 212 demandes de brevet pour des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture avaient été reçues et publiées au Journal officiel. Aucune de ces demandes, pas plus que le mécanisme permettant de les recevoir et de les conserver, n'avait été contestée en justice quant à sa

---

<sup>6</sup> On trouvera à l'annexe 3 du présent rapport le texte intégral des dispositions de la Loi sur les brevets présentant un intérêt en l'espèce.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 9, le mémoire descriptif complet doit normalement être déposé dans les 12 mois qui suivent le dépôt de la demande - ce délai pouvant être porté à 15 mois - faute de quoi la demande est considérée comme abandonnée.

validité au regard du droit indien. La moitié environ de ces demandes émanaient d'entreprises des CE.<sup>8</sup>

**Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC**

2.11

**I. Que les plaintes ne sont pas recevables**

**Articles 9:1 et 10:4 du Mémorandum d'accord**

- a) Les plaintes des Communautés européennes et de leurs États membres sont incompatibles avec les règles énoncées dans le Mémorandum d'accord applicables en cas de pluralité des plaignants, en particulier avec les articles 9:1 et 10:4 selon lesquels en cas de pluralité des plaignants, la plainte devrait être soumise à un seul

- Depuis que l'ORD avait adopté, à sa réunion du 16 janvier 1998, le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel relatifs au différend précédent<sup>10</sup> concernant les mêmes mesures, aucune modification n'était intervenue dans les circonstances factuelles. Sur





ii) La question du caractère obligatoire des décisions des groupes spéciaux s'était posée dans le cadre de l'OMC pour la première fois à l'occasion de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*. Le Groupe spécial s'était prononcé sur cette question compte tenu de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel aux fins de l'interprétation d'un traité, il doit être tenu compte de "toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Le Groupe spécial avait conclu que "... les rapports de groupes spéciaux adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT et l'Organe de règlement des différends de l'OMC constituaient une pratique ultérieure dans un cas spécifique en vertu de la décision qui avait été prise de les adopter". L'Organe d'appel avait infirmé cette constatation et souligné qu'"un acte isolé n'est généralement pas suffisant pour constituer une pratique ultérieure; seule une suite d'actes établissant l'accord des parties peut être prise en considération." Il avait noté, par ailleurs, qu'"il était généralement admis, dans le cadre du GATT de 1947, que les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport d'un groupe spécial adopté liaient les parties au différend, mais les groupes spéciaux établis ultérieurement ne se sentaient pas liés juridiquement par les détails ni par le raisonnement du rapport d'un groupe spécial antérieur". L'Organe d'appel avait souligné, par ailleurs, que l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC disposait



Ces dispositions montraient clairement qu'en elle-même la plainte déposée par un autre Membre n'empêchait pas de déposer une nouvelle plainte. En principe, donc, des plaintes conjointes aussi bien que successives déposées par différents Membres devant le même groupe spécial ou devant des groupes spéciaux différents, étaient autorisées. Toutefois, les articles 9 et 10 ajoutaient une importante condition au droit de soumettre à nouveau la même question à un groupe spécial, en stipulant que "chaque fois que possible, il conviendra[it] d'établir un seul groupe spécial". La même clause restrictive figurait à l'article 10:4, selon lequel un différend portant sur une mesure qui faisait déjà l'objet d'une procédure devait être porté devant le même groupe spécial "dans tous les cas où cela sera[it] possible". Les articles 9 et 10 établissaient donc un équilibre entre deux objectifs antagoniques: d'une part, chaque plaignant devait avoir le droit de présenter sa propre cause, de formuler ses propres allégations et de développer ses propres arguments. D'autre part, chaque défendeur et l'OMC devaient être protégés contre de nouvelles procédures absolument inutiles. Le compromis que les rédacteurs avaient trouvé était logique et de bon sens: lorsque des plaintes pouvaient être jointes, elles devaient être jointes; lorsqu'une tierce partie pouvait présenter sa plainte à propos d'une mesure à un groupe spécial qui examinait la même mesure, elle devait le faire.

- Les obligations découlant des articles 9:1 et 10:4 étaient exprimées à la voix passive ("un seul groupe spécial sera établi ..."; "un tel différend sera porté ..."). Les articles en question n'indiquaient donc pas clairement à qui ils étaient adressés: les obligations établies incombaient-elles aux organes et fonctionnaires de l'OMC - en particulier, à l'ORD et au Directeur général - ou aux Membres de l'OMC, ou aux uns et aux autres? Cette question d'interprétation devait être résolue compte tenu du but de ces dispositions, qui était d'empêcher d'engager inutilement de nouvelles procédures. Ce but ne pouvait pas être atteint si la responsabilité d'assurer l'examen conjoint ou concurrent de plaintes multiples incombait exclusivement aux organes et fonctionnaires de l'OMC. L'ORD devait établir un groupe spécial "si la partie plaignante le demand[ait]", que cette demande soit justifiée ou non, et l'ORD ne pouvait donc pas empêcher effectivement la mise en route inutile de nouvelles procédures. De même, le Directeur général était tenu, aux termes de l'article 8:7, de déterminer la composition d'un groupe spécial "à la demande de l'une ou l'autre des parties", quelle que soit la nature de la plainte.

- Il appartenait au Groupe spécial de déterminer la recevabilité des plaintes des CE compte tenu des dispositions des articles 9:1 et 10:4 du Mémoire d'accord. À cet égard, il convenait de rappeler que le Groupe spécial de l'OMC *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* avait examiné la question de savoir s'il appartenait à l'ORD ou au groupe spécial de déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial répondait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial avait conclu qu'il y était habilité:

"Vu la règle de prise de décision par consensus "inverse" applicable pour l'établissement de groupes spéciaux, l'ORD n'est probablement pas un organe en mesure de régler avec efficacité des différends sur la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial répond aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, sur le plan pratique, seul le groupe spécial établi sur la base de la demande (et ensuite l'Organe d'appel) peut assumer cette fonction."<sup>17</sup>

Le raisonnement tenu par ce groupe spécial était également applicable à la question de savoir si une plainte satisfaisait aux prescriptions des articles 9:1 et 10:4 du Mémoire d'accord.

---

<sup>17</sup> Rapport du groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R/ECU, paragraphe 7.26.

- On pouvait donc conclure que les articles 9:1 et 10:4 ne pouvaient atteindre leur but

- L'Organe d'appel avait affirmé dans un autre contexte ce qui suit: "les règles de l'OMC ... ne sont pas rigides ou inflexibles au point d'interdire tout jugement motivé face aux

procédure, les droits des tierces parties étaient beaucoup plus limités que ceux des plaignants. En particulier, l'article 10:3 du Mémorandum d'accord disposait que les tierces parties recevaient les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial. Cela impliquait que les tierces parties n'avaient accès à aucune autre communication des parties au différend. Les paragraphes 6 et 12 b) de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord disposaient que les tierces parties étaient entendues au cours d'une séance distincte, mais ne participaient d'aucune autre manière aux réunions du groupe spécial avec les parties au différend. Selon l'article 17:4 du Mémorandum d'accord, seules les parties au différend, et non les tierces parties, pouvaient faire appel du rapport d'un groupe spécial. Enfin, selon l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, au titre des conditions énoncées dans ces dispositions, "toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends [pouvait] demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés". Comme il ressortait de cette disposition, l'ORD ne pouvait pas accorder une telle autorisation à une tierce partie, puisque celle-ci n'avait pas "invoqué les procédures de règlement des différends". Si une tierce partie voulait échapper à ces limitations, sa seule option était de devenir un plaignant en son nom propre.

- De plus, contrairement à ce qui était la position de l'Inde dans le présent différend, le Mémorandum d'accord ne faisait aucunement obligation à un Membre de l'OMC de recourir aux procédures de règlement des différends à un moment donné, du moins aussi longtemps que les mesures en cause, qui avaient donné lieu au différend, continuaient de s'appliquer. L'article 3:7 du Mémorandum d'accord disposait spécifiquement ce qui suit: "[a]vant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile". Se fondant sur cette disposition, l'Organe d'appel avait constaté, dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*<sup>20</sup> que les Membres de l'OMC avaient un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y avait lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémorandum d'accord. Ce pouvoir d'appréciation incluait aussi nécessairement la possibilité de choisir le moment approprié pour déposer une plainte. Mettre en route une procédure de règlement des différends était, pour les pouvoirs publics, une importante décision qui était influencée par un grand nombre de facteurs. L'OMC était une organisation orientée par les Membres, dans laquelle les Membres avaient le pouvoir discrétionnaire de recourir ou non à une forme particulière d'action au titre des accords visés. Les Membres pouvaient suivre différentes stratégies quant à l'action appropriée en cas de manquement d'autres Membres aux obligations découlant pour eux de l'OMC. Un Membre pouvait ainsi choisir de déposer à un moment différent une plainte en vertu du Mémorandum d'accord à propos d'une mesure qui avait déjà fait l'objet d'une procédure de groupe spécial. Cette possibilité était spécifiquement visée et reconnue à l'article 10:4 du Mémorandum d'accord, lequel serait privé de toute signification utile si l'approche de l'Inde, selon laquelle les Membres avaient l'obligation de se joindre à une plainte au titre de l'article 9 s'ils voulaient déposer un recours concernant des mesures déjà mises en cause par un autre Membre, était correcte. Comme l'Organe d'appel

---

ressort clairement de ce qui précède, les CE n'avaient pas fait le même choix que les États-Unis, à savoir recourir rapidement aux procédures de règlement des différends dès lors que le problème avait été identifié. Au contraire, les CE avaient employé toutes les voies possibles pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante sans soumettre la question à une procédure de règlement de l'OMC. Malheureusement, ces efforts avaient été vains et les CE n'avaient plus eu d'autre possibilité que de demander, en qualité de plaignant, l'établissement d'un groupe spécial afin de pouvoir protéger leurs intérêts dans le contexte des dispositions du Mémorandum d'accord relatives à la mise en œuvre (articles 21 et 22), puisque ces dispositions prévoient que la partie demandant la mise en œuvre du rapport d'un groupe spécial ait eu recours aux procédures de règlement des différends en qualité de plaignant, non de tierce partie (article 22.2 du Mémorandum d'accord).

<sup>20</sup> Rapport du 9 septembre 1997 (document WT/DS27/AB/R, paragraphe 135).

l'avait constaté dans l'affaire *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*<sup>21</sup>, l'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" contenue à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités était que "l'interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n[était] pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".

- Contrairement aux allégations de l'Inde, la présente affaire ne pouvait être comparée aux affaires auxquelles d'autres Membres de l'OMC avaient participé en qualité de plaignants multiples et non de tierces parties. De plus, contrairement à ce qui était le cas dans le différend *Bananes*, dans lequel le Panama s'était efforcé de prendre part à la mise en œuvre des recommandations formulées et des décisions prises par l'ORD à l'issue d'une procédure de règlement de différend à laquelle il n'avait pas participé, les CE ne prétendaient pas avoir droit à un rôle particulier en ce qui concernait la mise en œuvre des recommandations formulées et des décisions prononcées par l'ORD à l'issue de la précédente procédure de règlement de différend mise en route par les États-Unis dans laquelle elles étaient une tierce partie (WT/DS50). La présente affaire était, en fait, sans précédent dans la pratique de l'OMC. Toutefois, cette situation était spécifiquement prévue et résolue à l'article 10:4 du Mémorandum d'accord.

4.4 L'**Inde**, en réponse, a rappelé qu'elle avait explicitement reconnu que les Membres avaient le droit de décider s'ils déposeraient une plainte et à quel moment ils le feraient, y compris les Membres qui n'avaient pas été tierces parties lors d'une procédure antérieure. L'argument de l'Inde avait été que le but des deuxièmes phrases des articles 9:1 et 10:4 du Mémorandum d'accord était d'assurer que différents Membres ayant à soumettre des plaintes analogues les soumettent concurremment au même groupe spécial, et que ce but ne pouvait être atteint si ces dispositions étaient interprétées comme visant seulement la situation dans laquelle ces Membres avaient déjà décidé de soumettre leurs plaintes concurremment. Les CE ne répondaient pas du tout sur ce point. Elles n'expliquaient pas non plus pourquoi elles n'avaient pas pu présenter leur plainte conjointement avec les États-Unis. Elles indiquaient seulement avoir fait des choix différents en matière de procédure. Ce qui était implicite dans l'assertion des CE, c'était l'allégation selon laquelle les articles 9:1 et 10:4, nonobstant le libellé explicite de leurs deuxièmes phrases, ne s'opposaient pas à l'institution d'une nouvelle plainte à propos d'une mesure qui avait déjà fait l'objet d'une procédure antérieure. La thèse de l'Inde était, toutefois, que cette allégation formulée par les CE à propos des articles 9:1 et 10:4 encouragerait des procédures inutiles et évitables, comme la présente plainte des CE le faisait de toute évidence. Les CE s'efforçaient de distinguer le cas de la plainte subséquente déposée par le Panama à propos du régime appliqué par les CE aux bananes en affirmant que le Panama "s'était efforcé de prendre part à la mise en œuvre des recommandations formulées et des décisions prises par l'ORD à l'issue d'une procédure de règlement de différend à laquelle il n'avait pas participé". Or, n'était-ce pas là précisément ce que les CE essayaient de faire dans la présente affaire? Les efforts par lesquels les CE cherchaient à distinguer la démarche du Panama de la leur propre ne pouvaient masquer le fait qu'en l'espèce les CE soumettaient l'Inde à un harcèlement juridique auquel les CE ne voudraient pas être soumises elles-mêmes.

4.5 L'Inde a aussi présenté les arguments ci-après à propos de l'article 9:1 du Mémorandum d'accord:

- La première phrase de l'article 9:1 du Mémorandum d'accord habilitait l'ORD à établir un seul groupe spécial pour examiner des plaintes multiples. Pour ce qui était de la présente affaire, cette phrase indiquait clairement que l'ORD aurait été habilité à établir un seul groupe spécial si les États-Unis et les CE avaient présenté en même temps leurs

---

<sup>21</sup> Rapport du 29 avril 1996 (document WT/DS2/AB/R, pages 25 et 26).

demandes d'établissement d'un groupe spécial. La deuxième phrase de l'article 9:1 allait plus loin et stipulait le renvoi des plaintes multiples devant un seul groupe spécial chaque fois que possible. Comme l'ORD ne pouvait établir un seul groupe spécial pour examiner des plaintes multiples en relation avec la même question que lorsque ces plaintes étaient déposées simultanément, la deuxième phrase en question impliquait le devoir de présenter de telles plaintes en même temps chaque fois que possible.

- Les articles 9 et 10 représentaient un équilibre entre deux objectifs antagoniques: d'une part, chaque plaignant devait avoir le droit de présenter sa propre affaire, de formuler ses propres allégations et de développer ses propres arguments; d'autre part, chaque défendeur et l'OMC devaient être protégés contre de nouvelles procédures absolument inutiles. Le compromis que les rédacteurs avaient trouvé était logique et relevait du simple bon sens: lorsque les plaintes pouvaient être jointes, elles devaient être jointes; lorsqu'une tierce partie pouvait soumettre sa plainte à propos d'une mesure à un groupe spécial qui examinait la même mesure, elle devait le faire.

4.6 À propos des arguments présentés par l'Inde en ce qui concernait les articles 9:1 et 10:4 du Mémoire d'accord, les **Communautés européennes et leurs États membres** ont indiqué ce qui suit:

- L'Inde alléguait que la deuxième phrase de l'article 9:1 du Mémoire d'accord créait pour les différents Membres de l'OMC le devoir de soumettre des plaintes concernant la même question simultanément au même groupe spécial. Cette interprétation de l'article 9:1 du Mémoire d'accord était de toute évidence erronée. L'article 9 traitait, comme son titre l'indiquait, d'une situation dans laquelle plus d'un seul plaignant demandait l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question. Le paragraphe 1 de cette disposition visait les cas dans lesquels de telles demandes étaient présentées simultanément par plusieurs plaignants. La première phrase du paragraphe permettait à plusieurs Membres de l'OMC de demander, en pareil cas, l'établissement d'un seul groupe spécial, tandis que la deuxième phrase engageait l'ORD à recourir à l'établissement d'un seul groupe spécial chaque fois que possible. Le paragraphe 3 visait le cas dans lequel des demandes d'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question étaient présentées successivement, mais alors que le premier groupe spécial n'avait pas encore achevé ses travaux. En pareil cas, plus d'un seul groupe spécial devrait être établi. Cette disposition montrait clairement qu'il ne pouvait y avoir aucune obligation pour les Membres de l'OMC de demander l'établissement d'un seul groupe spécial en relation avec la même question, puisque, dans le cas contraire, l'article 9:3 serait superflu. Dans la pratique de l'OMC, l'article 9:3 avait déjà été utilisé à plusieurs occasions, spécifiquement à l'occasion de deux différends concernant les CE.<sup>22</sup> Ces différends montraient qu'il n'y avait pas d'obligation pour plusieurs Membres de présenter simultanément leur demande d'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question.

- De toute façon, le présent différend était régi par la règle de procédure énoncée à l'article 10:4 du Mémoire d'accord. Cette disposition visait explicitement la situation qui était celle du cas d'espèce et exigeait que le différend soit porté devant le groupe spécial initial. L'expression "groupe spécial initial" était une expression empruntée aux termes de l'art, employée ailleurs dans le Mémoire d'accord, à savoir dans les articles

dans lesquels elle était visiblement employée à propos de procédures qui, de par leur nature même, ne pouvaient pas être concomitantes de la procédure dont le "groupe spécial initial" avait d'abord eu à connaître. Les procédures visées dans ces dernières dispositions n'intervenaient qu'au stade de mise en œuvre d'une procédure de règlement de différend, lorsque le "groupe spécial initial" avait déjà nécessairement distribué son rapport sur le fond de l'affaire. Le "groupe spécial initial" avait d'ailleurs visiblement eu à propos de l'affaire 0.1682

simplement de s'acquiescer de la fonction mécanique qui consistait à étendre formellement à la présente plainte une décision formulée dans une procédure antérieure de groupe spécial.

- Les CE avaient reconnu qu'engager une nouvelle procédure à propos de l'affaire entraînerait des difficultés systémiques et pratiques lorsqu'elles avaient indiqué qu'"... un réexamen des éléments de la plainte, sur tous les points de droit, irait à l'encontre du but même de l'article 10:4 du Mémoire d'accord ... [II] entraînerait un exercice répétitif d'échanges de vues formalistes, qui serait entièrement inutile puisque la situation, du point de vue juridique, avait déjà été clarifiée par l'adoption des rapports du Groupe spécial précédent et de l'Organe d'appel. Ce réexamen reviendrait aussi à connaître à nouveau de l'affaire et donnerait ainsi aux parties au différend la possibilité de bénéficier de l'équivalent d'un nouvel appel qui n'était prévu dans aucune disposition du Mémoire d'accord ...". Cette déclaration était entachée de contradiction. Les CE affirmaient d'abord qu'elles avaient le droit de recourir aux "procédures normales de règlement des différends" visées à l'article 10:4, nonobstant le fait que leur plainte était "identique à tous égards, d'un point de vue juridique, à la plainte précédente présentée par les États-Unis"; toutefois, elles alléguaient ensuite que l'application des procédures normales de règlement des différends "serait entièrement inutile", "reviendrait à connaître à nouveau de l'affaire" et créerait la possibilité de "bénéficier de l'équivalent d'un nouvel appel". Les CE interprétaient donc l'article 10:4 comme leur conférant un droit dont l'exercice était inutile et dangereux pour le système commercial multilatéral.

- L'argumentation des CE impliquait que l'article 10:4 devrait être interprété comme donnant aux CE le droit de déposer une nouvelle plainte et interdisant à l'Inde de présenter de nouveaux arguments ou de nouveaux faits. Il ne pouvait en être ainsi. Le Groupe spécial devait soit rejeter la plainte comme étant "entièrement inutile", soit réexaminer la question en tant qu'affaire nouvelle, conformément aux "procédures normales de règlement des différends"; il ne pouvait commencer par autoriser la plainte puis refuser au défendeur l'application des procédures normales de règlement des différends au motif que ce serait entièrement inutile. Les raisons que les CE avaient avancées pour dénier à l'Inde le droit à

des procédures \35sosedentipel viols avaienrends

-







**Article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC**

4.10 Les **Communautés européennes et leurs États membres** ont fait valoir que, dès lors que le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient déjà constaté dans le précédent différend que le régime intérieur indien actuel de protection par un brevet des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 70:8

est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. *La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne.*"<sup>29</sup> (souligné par l'Organe d'appel)

- Le droit international général, les précédents dans le cadre du GATT de 1947 et la décision ci-dessus de l'Organe d'appel allaient dans le même sens: il n'était pas demandé au Groupe spécial d'interpréter la législation indienne; il devait se prononcer sur la question de savoir si l'Inde, en appliquant cette législation, avait agi en conformité avec l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC. L'Inde estimait qu'il fallait distinguer deux choses: i) évaluer l'application d'une loi ou de réglementations indiennes pour déterminer si elles violaient les dispositions de l'OMC, et ii) décider de la question relevant uniquement de la législation nationale de savoir si une mesure appliquée par l'Inde était conforme à la loi au regard de la législation nationale. La première démarche était de toute évidence nécessaire pour permettre à l'OMC de fonctionner efficacement; il appartenait au gouvernement indien de s'acquitter de la seconde, c'est-à-dire de faire respecter la Constitution indienne et ses lois en sa qualité de gouvernement souverain. De l'avis de l'Inde, l'Organe d'appel avait négligé, dans son rapport, cette distinction capitale.

4.12 Selon l'Inde, il appartenait aux CE de prouver que l'Inde n'avait pas établi un système de boîte aux lettres satisfaisant aux prescriptions de l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC, et non pas simplement que l'on pouvait raisonnablement douter qu'elle ait établi un tel système.

- Dans l'affaire précédente, les États-Unis et l'Inde avaient présenté des opinions contraires sur le point de savoir si un concurrent pourrait obtenir une ordonnance judiciaire afin d'obliger l'Office des brevets à examiner et à rejeter une demande présentée suivant le système de la boîte aux lettres. Les États-Unis avaient allégué que cela était possible, tandis que l'Inde avait fait observer que cela ne l'était pas. Face à ces allégations contradictoires, le Groupe spécial avait constaté que "la pratique administrative actuelle [créait] une certaine insécurité juridique dans la mesure où elle impos[ait] aux fonctionnaires indiens de ne pas tenir compte de certaines dispositions impératives de la Loi sur les brevets".<sup>30</sup> Le Groupe spécial avait aussi constaté ce qui suit:

"... même si les fonctionnaires de l'Office des brevets n'examinent et ne rejettent pas les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres, un concurrent pourrait demander une ordonnance judiciaire pour les obliger à le faire de manière à obtenir le rejet d'une demande de brevet. Si le concurrent réussit à établir devant un tribunal l'illégalité de la pratique consistant à conserver séparément et ne pas examiner les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres, le dépôt de ces demandes pourrait perdre tout son intérêt."<sup>31</sup>

- Le Groupe spécial avait constaté que les décisions de la Cour suprême que l'Inde lui avait communiquées établissaient seulement que "le recours [par l'Inde] à une pratique

---

<sup>29</sup> [1926], CPJI Rec., série A, n° 7, page 19.

<sup>30</sup> Document WT/DS50/R, paragraphe 7.35.

<sup>31</sup> Document WT/DS50/R, paragraphe 7.37.

administrative en ce qui concerne le traitement des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture n'est pas inconstitutionnel". Toutefois, selon le Groupe spécial, cet élément de preuve apporté par l'Inde ne démontrait pas qu'"un tribunal confirmer[ait] la validité de mesures administratives qui [étaient] apparemment en contradiction avec une législation à caractère impératif".<sup>32</sup> Pour ces raisons, il avait conclu que malgré l'engagement pris par l'Inde d'adapter sa législation relative aux

"Cependant, nous *ne sommes pas* d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que l'article 70:8 a) oblige un Membre à établir un moyen "de manière à dissiper tout doute raisonnable sur le point de savoir si les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres et les brevets ultérieurement accordés sur la base de ces demandes pourraient être rejetés ou invalidés au motif que, à la date de dépôt ou de priorité, l'objet pour lequel la protection était demandée n'était pas brevetable dans le pays en question".<sup>34</sup> L'Inde a le *droit*, en vertu des "dispositions transitoires" des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 65, de différer l'application de l'article 27 pour les brevets pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005. À notre avis, l'Inde est obligée, au titre de l'article 70:8 a), d'établir un mécanisme juridique pour le dépôt de demandes suivant le système de la boîte aux lettres qui offre une base juridique solide permettant de préserver à la fois la nouveauté des inventions et la priorité des demandes à compter des dates de dépôt et de priorité pertinentes. Rien de plus."<sup>35</sup>

À la grande surprise de l'Inde, toutefois, l'Organe d'appel avait confirmé la décision du Groupe spécial quant à la répartition de la charge de la preuve. Il avait constaté ce qui suit:

"... les États-Unis ont présenté des éléments de preuve et des arguments démontrant que les "instructions administratives" de l'Inde relatives aux demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres étaient insuffisantes du point de vue juridique pour l'emporter sur l'application de certaines dispositions impératives de la Loi sur les brevets. L'Inde a présenté des éléments de preuve et des arguments à titre de réfutation. Elle interprète mal ce que le Groupe spécial a dit au sujet des "doutes raisonnables". Le Groupe spécial n'a pas simplement exigé des États-Unis qu'ils émettent des "doutes raisonnables" avant que la charge de la preuve ne soit déplacée et incombe à l'Inde. En fait, après avoir exigé à juste titre des États-Unis qu'ils établissent l'existence d'une présomption et après avoir entendu les éléments de preuve et les arguments présentés par l'Inde à titre de réfutation, le Groupe spécial a conclu qu'*il* avait des "doutes raisonnables" au sujet du fait que les "instructions administratives" l'emporteraient sur les dispositions impératives de la Loi sur les brevets en cas de recours devant un tribunal indien."<sup>36</sup>

Il était difficile de concilier les deux déclarations figurant dans les parties soulignées des extraits ci-dessus du rapport de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel avait d'abord

---

<sup>34</sup> *Idem.*

<sup>35</sup> Document WT/DS50/AB/R, paragraphe 58.

<sup>36</sup> Document WT/DS50/AB/R, paragraphe 74.





- C'était un principe établi du droit, confirmé à maintes reprises par l'Organe d'appel, qu'une partie alléguant une violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre devait soutenir et prouver son allégation et que le défendeur devait se voir accorder le bénéfice du doute lorsqu'il s'agissait de l'interprétation de son droit interne. La tâche des CE était par conséquent de prouver que le système de la boîte aux lettres de l'Inde était incompatible avec la législation indienne et qu'une demande présentée selon le système de la boîte aux lettres pouvait donc être contestée avec succès devant un tribunal indien. Il ne suffisait pas aux CE de présenter des éléments de preuve qui ne feraient que faire naître le doute quant à cette compatibilité dans l'esprit des membres du Groupe spécial. Dans l'affaire précédente, l'Organe d'appel n'avait pas appliqué ce principe du droit. L'Inde suggérait que le Groupe spécial se laisse guider par les principes énoncés par l'Organe d'appel et non par le cas unique dans lequel il ne les avait pas appliqués.

4.14 Selon l'Inde, lorsque le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient examiné la plainte des États-Unis, dans l'affaire précédente, ils avaient incorrectement fondé leurs conclusions sur leur interprétation du droit indien.

- Dans l'affaire précédente, le Groupe spécial avait statué, sur la base de sa propre interprétation des dispositions de la Loi sur les brevets, que le système de la boîte aux lettres était incompatible avec des dispositions impératives de la Loi sur les brevets<sup>40</sup> ou "apparemment" incompatible.<sup>41</sup> Il n'avait pas examiné si l'Inde, en appliquant sa Loi sur les brevets, avait établi un système de boîte aux lettres, mais si la Loi sur les brevets lui permettait de le faire. De plus, le Groupe spécial n'avait pas déterminé si un concurrent avait, en fait, obtenu une décision judiciaire ordonnant le rejet d'une demande présentée suivant le système de la boîte aux lettres, mais avait conclu en se fondant sur sa propre évaluation de la



brevets dispose que le Contrôleur "rejette" une demande pour une substance qui n'est pas brevetable. Nous pensons comme le Groupe spécial que ces dispositions de la Loi sur les brevets ont un caractère impératif.<sup>44</sup> Et, comme le Groupe spécial, nous ne sommes pas convaincus que les "instructions administratives" de l'Inde prévaudraient sur les dispositions à caractère impératif contradictoires de la Loi sur les brevets.<sup>45</sup> Nous notons également que, lorsqu'il a promulgué ces "instructions administratives", le gouvernement indien ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 159 de la Loi sur les brevets, qui permettent au gouvernement central d'établir des règles pour faire appliquer les dispositions de la Loi, ni de l'article 160 de la Loi sur les brevets, qui dispose que de telles règles doivent être soumises à chaque Chambre du Parlement indien. L'Inde nous dit qu'il n'était pas nécessaire d'établir des règles pour les "instructions administratives" en cause. Mais cela semble aussi être incompatible avec les dispositions impératives de la Loi sur les brevets.

Nous ne sommes pas convaincus par la façon dont l'Inde explique ces apparentes contradictions. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que les "instructions administratives" de l'Inde résisteraient à une action en justice au titre de la Loi sur les brevets. Et nous ne sommes donc pas convaincus que les "instructions administratives" de l'Inde offrent une base juridique solide pour préserver la nouveauté des inventions et la priorité des demandes à compter des dates de dépôt et de priorité pertinentes".<sup>46</sup>

- Les décisions de l'Organe d'appel étaient contradictoires. Il commençait par confirmer qu'un tribunal international ne pouvait pas interpréter le droit interne, mais ne pouvait qu'en examiner l'application. Cela aurait dû amener l'Organe d'appel à examiner des questions comme les suivantes: l'Inde a-t-elle établi un système de boîte aux lettres? Des demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres ont-elles été contestées devant les tribunaux indiens? Un tribunal indien a-t-il déclaré non valable une demande présentée selon le système de la boîte aux lettres? Le fait qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 15 octobre 1997 l'Inde avait reçu, suivant le système de la boîte aux lettres, 1 924 demandes, dont aucune n'avait été rejetée ou invalidée, aurait dû avoir une place centrale dans les considérations de l'Organe d'appel. Or l'Organe d'appel avait, au contraire, interprété le droit indien et examiné les questions suivantes: le système de la boîte aux lettres est-il compatible avec la Loi indienne sur les brevets? Les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres peuvent-elles être contestées en droit indien devant les tribunaux indiens? Les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres peuvent-elles être déclarées non valables en vertu de la législation indienne? La constatation centrale sur laquelle l'Organe d'appel fondait sa conclusion était la suivante: "nous ne sommes pas convaincus que les "instructions administratives" de l'Inde résisteraient à une action en justice au titre de la Loi sur les brevets". C'était donc en se fondant sur sa propre interprétation de la Loi sur les brevets, et non sur une évaluation de l'application de cette loi, que l'Organe d'appel s'était prononcé contre l'Inde.





toutes les demandes à un examinateur, il ne précisait pas le moment auquel il devait le faire. Compte tenu du silence de la loi, le pouvoir exécutif du gouvernement indien incluait le pouvoir de spécifier un délai raisonnable pour la transmission des demandes pour examen afin de permettre à l'Inde de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu de l'article 70 8) a). Il n'y avait donc pas conflit entre les instructions administratives en question et l'article 12 1) de la Loi sur les brevets. Cela découlait du principe fondamental d'interprétation des lois, applicable en droit indien, selon lequel une disposition législative doit être interprétée d'une manière compatible avec les obligations internationales de l'Inde, que celles-ci découlent du droit international coutumier ou d'une convention ou d'un traité international. Dans ce contexte, le juge G.P. Singh, autorité éminente en matière de principes d'interprétation du droit en Inde et ancien Président de la Haute Cour de l'État de Madhya Pradesh a noté ce qui suit<sup>49</sup>:

"Si les termes de la disposition législative ne sont pas clairs ... et sont raisonnablement susceptibles de plus d'un sens, le traité lui-même devient pertinent, car il y a présomption simple que le Parlement n'a pas l'intention d'agir d'une manière contrevenant au droit international, lequel inclut toute obligation spécifique née d'un traité; et si l'un des sens, qui peuvent raisonnablement être attribués à la disposition législative est compatible avec les obligations nées d'un traité, tandis qu'un autre ou que d'autres ne le sont pas, le sens qui est compatible doit être préféré.<sup>50</sup> Il a été fait référence à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression "sans considération de frontières" pour soutenir que le droit à la liberté de parole et d'expression garanti par l'article 19 1) a) de la Constitution n'est pas limité au territoire de l'Inde.<sup>51</sup> D'autre part, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que nul ne peut être emprisonné *pour la seule raison* qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle a beaucoup

- En droit indien, il y avait aussi un autre principe indépendant d'interprétation des lois, à savoir le principe selon lequel même lorsqu'une disposition législative spécifiait l'époque à laquelle un devoir prévu par la loi devait être accompli, l'époque spécifiée avait un caractère seulement directif, et non impératif. C'est ainsi que le juge Singh a noté ce qui suit:

"... Lorsqu'une loi prescrit à un fonctionnaire public de s'acquitter d'un devoir dans un délai spécifié, la jurisprudence établit que les dispositions relatives à ce délai n'ont qu'un caractère directif ... Une disposition fixant une période, pendant laquelle un fonctionnaire public ou une autorité publique doit agir pour s'acquitter d'un devoir, signifie généralement que la loi considère comme raisonnable que le fonctionnaire ou l'autorité agisse dans les limites de la période mentionnée."<sup>55</sup>

L'Inde estimait par conséquent que le délai dans lequel il avait été prescrit au Contrôleur des brevets de transmettre les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres à un examinateur - c'est-à-dire seulement après que la Loi sur les brevets aurait été modifiée pour prévoir des brevets de produit en faveur des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture - était raisonnable compte tenu de l'obligation imposée à l'Inde par l'article 70:8 a) d'établir un système de boîte aux lettres en attendant l'adoption d'un système de protection par un brevet pour ces produits.

- De plus, l'article 73 de la Constitution de l'Inde conférait au gouvernement indien un pouvoir exécutif de la plus grande étendue sur toutes les questions pour lesquelles le Parlement avait compétence législative. Ce pouvoir s'étendait au pouvoir de combler par voie administrative les lacunes constatées dans les lois, règles ou règlements.<sup>56</sup> Le pouvoir exécutif du gouvernement indien de conclure et d'appliquer des traités était dérivé du pouvoir législatif de l'Union indienne inscrit dans les articles 246 et 253 lus conjointement avec le point 14 de la Liste I de la Septième annexe de la Constitution indienne.<sup>57</sup> Le gouvernement indien avait aussi un pouvoir exécutif en matière de "brevets, inventions et dessins et modèles", point 49 de la Liste I. Se fondant sur ces pouvoirs, le gouvernement indien avait décidé de conserver séparément les demandes relatives à des produits pharmaceutiques et à des produits chimiques pour l'agriculture en vue d'une action future au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC et de donner pour instruction au Contrôleur des brevets de ne pas les transmettre à un examinateur avant 2005.

- En outre, le gouvernement indien s'était aussi engagé à respecter les obligations que lui imposait l'article 70:8 par une déclaration devant le Parlement. Le 2 août 1996, le gouvernement avait déclaré au Parlement ce qui suit:

Les Offices de brevets avaient reçu, au 5 juillet 1996, 893 demandes de brevet

Le gouvernement

En vertu de la Constitution indienne, de telles déclarations étaient considérées comme liant le gouvernement.

4.17 De plus, selon l'Inde, les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres ne pouvaient pas être contestées devant les tribunaux indiens ni invalidées en vertu de la Loi sur les brevets.<sup>58</sup>

- Contrairement à ce que le Groupe spécial avait constaté dans le différend précédent (WT/DS50) en se fondant sur les éléments de preuve limités qui lui avaient été présentés, un tribunal indien n'examinerait jamais le recours présenté par un concurrent pour obliger le Contrôleur des brevets à transmettre à un examinateur, pour examen, une demande déposée suivant le système de la boîte aux lettres. De fait, un tel recours ne serait pas recevable parce que les principes fondamentaux que sont le principe de l'intérêt pour agir et le principe de l'intérêt né et actuel imposaient le rejet de recours en justice visant à contester des droits éventuels, futurs, tels que le droit pour les auteurs de demandes déposées suivant le système de la boîte aux lettres de recevoir des brevets en l'an 2005.<sup>59</sup> Une demande présentée suivant

---

<sup>58</sup> En réponse à une question du Groupe spécial portant sur le point de savoir si le droit général indien prévoyait la possibilité de contester des décisions administratives (y compris les décisions de ne pas agir dans des circonstances particulières) devant un tribunal administratif ou une autre juridiction, en particulier en invoquant leur incompatibilité avec une disposition législative, l'Inde a fait connaître au Groupe spécial que l'article 226 de la Constitution indienne a été interprété comme donnant à la Haute Cour le pouvoir de révision judiciaire sur les mesures prises par le législatif et par l'administration, ce qui inclut le pouvoir de réviser les réglementations ou instructions administratives au motif qu'elles violent des dispositions législatives. La Haute Cour est l'instance suprême dans chaque État et la cour d'appel intermédiaire dans le système unifié de tribunaux de l'Inde. En réponse à une question complémentaire du Groupe spécial, l'Inde a communiqué à ce dernier des renseignements plus détaillés concernant cette possibilité de révision. Dans l'exercice de ce pouvoir, la Haute Cour doit s'inspirer des grands principes suivants:

- Selon un principe bien établi de droit administratif indien, il ne peut être promulgué d'instructions administratives concernant une question qui fait l'objet d'une disposition législative. En l'absence d'une disposition législative ou si la disposition présente des lacunes, la disposition nécessaire peut être fournie ou la lacune comblée par la promulgation des instructions administratives nécessaires. La seule condition attachée à l'habilitation à promulguer de telles instructions administratives est qu'il ne doit y avoir aucune disposition législative contraire, soit expressément, soit par implication nécessaire.
- Les actes administratifs pris dans l'exercice déclaré d'un pouvoir reconnu par la loi peuvent être invalidés par la Cour, si les limites fixées par la Constitution ou les pouvoirs reconnus par la loi ont été transgressés.
- La révision judiciaire d'actes administratifs qui n'ont pas été pris dans l'exercice déclaré d'un pouvoir reconnu par la loi, mais dans l'exercice du pouvoir exécutif, porte sur les modalités de cet acte, non sur la décision administrative quant au fond. Le critère régissant cette révision judiciaire est de déterminer si l'exercice du pouvoir discrétionnaire a été "abusif", "arbitraire" ou "de mauvaise foi".
- Ni la Cour suprême, ni les Hautes Cours ne peuvent intervenir ni statuer dans des domaines relevant de l'action des pouvoirs publics, sauf en cas de violation de principes fondamentaux du droit.

<sup>59</sup> En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a fait connaître à ce dernier que pour démontrer qu'il a un "motif d'action" valable dans un recours en justice contestant la validité du système de la boîte aux lettres indien au regard de l'article 226 de la Constitution, le concurrent d'un déposant qui aurait fait usage du système de la boîte aux lettres devrait non seulement démontrer qu'un droit qu'il tient de la loi a été violé du fait de la mise en place du système de la boîte aux lettres, mais aussi démontrer le tort effectif subi du fait de l'existence du système de la boîte aux lettres. Une demande présentée suivant le système de la boîte aux lettres ne pourrait aboutir à l'octroi d'un brevet ou de droits exclusifs de commercialisation qu'à deux conditions: i) Si l'Inde modifiait la Loi sur les brevets de manière à prévoir l'octroi de brevets de produit pour des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture en vertu de sa Loi sur les brevets; et ii) si la

le système de la boîte aux lettres ne donnait à un déposant que le droit de recevoir un brevet pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture à l'avenir, lorsque l'Inde prévoirait l'octroi de tels brevets en vertu de sa Loi sur les brevets. De plus, l'auteur devait démontrer, à la satisfaction de l'Office des brevets, que les conditions nécessaires à l'octroi d'un brevet en vertu de la Loi sur les brevets étaient remplies. Ainsi, une demande présentée suivant le système de la boîte aux lettres ne donnait à son auteur, au mieux, qu'un droit éventuel, futur qui - étant donné les principes de l'intérêt pour agir et de l'intérêt né et actuel appliqués en Inde comme dans les autres pays de common law - ne pourrait jamais être contesté avec succès en justice. Cela était confirmé par le fait qu'aucune des demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres que l'Inde avait reçues et publiées au Journal officiel n'avait été contestée en justice.

- Les CE n'avaient pas démontré que les demandes déposées suivant le système de la boîte aux lettres ne résisteraient pas à une action en justice au titre de la Loi sur les brevets.

- L'interprétation des lois nationales serait inévitablement incertaine tant qu'un tribunal compétent ne se serait pas prononcé. Comment, jusque-là, un Membre pourrait-il démontrer que ses autorités agissaient sur la base de l'interprétation correcte? Comme les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres ne pouvaient pas être contestées devant les tribunaux indiens, comment dans ces conditions, l'Inde pourrait-elle réussir à réfuter la présomption que les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres ne résisteraient pas à une contestation devant les tribunaux indiens?

4.18 Enfin, l'Inde a fait valoir que des demandes avaient été reçues et continuaient d'être reçues par l'Office des brevets, et conservées pour action future. Elles étaient enregistrées et publiées au Journal officiel; les faits nécessaires étaient donc là pour permettre de déterminer la nouveauté et la priorité des inventions en question en fonction de la date de ces demandes, et de décider de l'octroi de brevets s'y rapportant lorsque leur brevetabilité devrait être prévue conformément à l'article 70:8 b) et c).

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 janvier 1998, l'Inde avait reçu 2 212 demandes présentées

4.19 Les **Communautés européennes et leurs États membres** ont estimé que l'Inde n'avait présenté aucun nouvel élément qui n'ait pas été examiné à l'occasion du différend précédent ou qui soit pertinent de toute autre manière pour la résolution du présent différend.

- Essentiellement, l'Inde alléguait que l'article 5 de sa Loi sur les brevets interdisait

prés3165351 quit



- Il était évident que les autorités indiennes elles-mêmes étaient parvenues à la conclusion que la loi en vigueur – la Loi sur les brevets de 1970 – ne suffisait pas à mettre la législation nationale de l'Inde en conformité avec les obligations découlant pour elle de l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC lorsqu'elles avaient décidé, à la fin de 1994, de promulguer l'Ordonnance de 1994 sur les brevets (modification) pour remédier aux lacunes apparentes de la Loi sur les brevets en vigueur. Pour la même raison, l'Inde avait présenté à son Parlement un projet de loi visant à modifier la Loi sur les brevets de 1970. L'assertion de l'Inde dans le présent différend, selon laquelle la Loi de 1970 sur les brevets était conforme aux obligations découlant pour elle de l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC, alors même que la modification proposée n'avait jamais été promulguée, n'était simplement pas crédible.

- L'Inde avait aussi fait référence aux principes de l'intérêt pour agir et de l'intérêt né et actuel, qui empêcheraient un recours devant les tribunaux indiens visant à obliger le

du système indien de la boîte aux lettres. Elles ne niaient donc pas que l'Inde ait, en fait, offert un moyen de déposer des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.

- La seule allégation des CE était donc que ce moyen de déposer des demandes était incompatible avec la législation indienne et que, en raison de l'incertitude juridique qui en résultait, le moyen de déposer les demandes était aussi incompatible avec l'obligation imposée à l'Inde par l'article 70.8 de l'Accord sur les ADPIC. Il ressortait donc de façon parfaitement claire de l'argumentation des CE que le Groupe spécial ne pourrait formuler la constatation demandée quant à l'incompatibilité alléguée avec l'Accord sur les ADPIC que s'il constatait d'abord que le système de la boîte aux lettres était incompatible avec la législation indienne. C'était là, toutefois, une constatation que le Groupe spécial n'était pas habilité à formuler.

#### **Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC**

4.21 Les **Communautés européennes et leurs États membres** ont fait valoir que, dès lors que le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient déjà constaté dans le précédent différend que le régime intérieur indien actuel de protection par un brevet des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, il s'ensuivait, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord qu'il y avait présomption que cette infraction par l'Inde aux règles pertinentes de l'OMC, avait une incidence défavorable pour les Communautés européennes et leurs États membres en tant qu'autre partie au présent différend. Dans ces conditions, il appartenait à l'Inde de réfuter la présomption selon laquelle son régime intérieur actuel de protection par un brevet des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture annulait ou compromettait des avantages résultant pour les Communautés européennes et leurs États membres de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

4.22 L'**Inde** a fait valoir que l'interprétation de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC donnée par le Groupe spécial dans l'affaire précédente n'avait pas été fondée sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que le Groupe spécial avait mal interprété l'article 70:9 en considérant que ses dispositions devaient être appliquées avant que des faits déterminés se soient produits.

#### **Termes de l'article 70:9**

- Selon l'article 70:9, des droits exclusifs de commercialisation ne devaient être accordés par l'Inde pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture pour lequel une demande de brevet avait été déposée conformément à l'article 70:8 a) qu'après que les faits suivants s'étaient produits:

- a) une demande de brevet avait été déposée pour ce produit dans un autre Membre de l'OMC après le 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- b) l'autre Membre de l'OMC avait délivré le brevet;
- c) l'autre Membre avait approuvé la commercialisation du produit;
- d) l'Inde avait approuvé la commercialisation du produit.

- Rien dans le texte de l'article 70:9 n'imposait l'obligation de prévoir d'une manière générale dans la législation nationale un "système" pour l'octroi de droits exclusifs de

accorder des droits exclusifs de commercialisation", c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si ces droits devaient ou non être accordés.

- L'Inde n'avait refusé d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour aucun produit satisfaisant aux conditions susmentionnées. Le Groupe spécial avait été confronté au même fait dans le précédent différend, mais avait néanmoins conclu que l'Inde ne remplissait pas les obligations qui lui incombait au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle n'avait pas établi dans sa législation nationale "un système" permettant à l'exécutif indien d'accorder des droits exclusifs de commercialisation dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.<sup>60</sup>

#### Contexte

- Le fait que le Groupe spécial antérieur avait élargi le sens de l'article 70:9 au-delà de ses termes devenait évident lorsque le texte de l'article 70:9 était lu dans son contexte. Il y avait dans l'Accord sur les ADPIC de nombreuses dispositions qui obligeaient expressément les Membres à modifier leur législation interne pour permettre à leurs autorités de prendre certaines mesures en faveur de parties intéressées. Par exemple, selon les articles 42 à 48 de l'Accord sur les ADPIC les autorités judiciaires des Membres "seront habilitées" à accorder certains droits. L'article 51 prescrivait que les Membres "adopteront ... des procédures" permettant aux détenteurs de droits d'empêcher la mise en libre circulation par les autorités

permettant la présentation de demandes de droits exclusifs de commercialisation" <sup>61</sup> parce qu'"un droit exclusif de commercialisation ne peut pas être "accordé" dans un cas spécifique s'il ne peut pas tout d'abord être "obtenu"'.<sup>62</sup>

- Le Groupe spécial avait naturellement raison sur le plan factuel lorsqu'il a fait observer que, après que les faits indiqués à l'article 70:9 s'étaient produits dans le cas d'un produit particulier, la distinction entre les expressions "pourront être obtenus" et "seront accordés" perdait son intérêt pratique parce qu'une modification de la législation interne pourrait alors en tout état de cause être nécessaire. Toutefois, cela éludait la question dont le Groupe spécial était saisi, à savoir: un Membre doit-il prévoir dans sa législation interne la possibilité d'obtenir des droits exclusifs de commercialisation avant que ces faits se soient produits? Il n'était tout simplement pas logique de conclure que la possibilité d'obtenir des droits exclusifs de commercialisation devait être prévue dans la législation interne avant que ces faits se soient produits, parce que cette possibilité devait en tout état de cause être offerte une fois que les faits s'étaient produits.

- Il y avait de nombreuses dispositions transitoires dans les divers Accords de l'OMC qui exigeaient qu'une mesure soit prise ultérieurement à un moment donné, soit lorsqu'une date était arrivée, soit lorsqu'un fait s'était produit. Les réductions tarifaires devaient se faire par étapes.<sup>63</sup> Les restrictions à l'importation de textiles devaient être supprimées après une période transitoire de dix ans.<sup>64</sup> Les pays en développement devaient progressivement supprimer les subventions à l'exportation accordées pour tout produit dont la part dans le commerce mondial avait atteint un certain pourcentage.<sup>65</sup> Il s'agissait dans tous les cas d'obligations qui, comme celles qui étaient énoncées à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, étaient subordonnées à une date ou à un fait. Si la logique appliquée par le Groupe spécial à l'article 70:9 était correcte, alors toutes les dispositions transitoires de l'Accord sur l'OMC imposant une obligation à compter d'une date ou d'un fait futur devraient être interprétées comme comportant l'obligation additionnelle de modifier la législation interne en prévision de la date ou du fait futur. Or, cela n'avait manifestement jamais été le but d'aucune de ces dispositions transitoires.

- Malgré les demandes réitérées de l'Inde, le Groupe spécial n'avait pas pleinement examiné le contexte de l'article 70:9. Dans ses constatations, il ne faisait pas référence, par exemple, aux articles 42 à 48 de l'Accord sur les ADPIC, selon lesquels les autorités judiciaires des Membres "seront habilitées" à accorder certains droits et qui exprimaient donc clairement la notion que le Groupe spécial avait découverte dans l'article 70:9. Il était inadmissible que le Groupe spécial n'ait pas examiné ce problème essentiel d'interprétation. La question restait donc la suivante: si l'intention des rédacteurs avait été que l'article 70:9 entraîne l'obligation d'établir dans la législation interne le pouvoir d'accorder des droits exclusifs de commercialisation, pourquoi n'avaient-ils pas repris les termes utilisés dans une des nombreuses dispositions qui prévoyaient expressément l'établissement du pouvoir d'accorder des droits?

---

<sup>61</sup> Document WT/DS50/R, paragraphe 7.56.

<sup>62</sup> Document WT/DS50/R, note de bas de page 112.

<sup>63</sup> Paragraphe 2 du Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994.

<sup>64</sup> Article 9 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

<sup>65</sup> Article 27.5 et 27.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Objet et but

- Le Groupe spécial estimait que le but de l'article 70:9 était d'obliger les pays en développement concernés à établir, dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, dans leur législation interne le pouvoir d'accorder des droits exclusifs de commercialisation. Or, cela n'avait pas été, et n'aurait absolument pas pu être, l'intention des rédacteurs. Les produits visés par l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC étaient principalement les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Il fallait beaucoup de temps - souvent plus de dix ans - pour obtenir pour ces produits un brevet et les approbations de commercialisation nécessaires, d'abord dans le pays d'origine, puis dans le pays dans lequel un droit exclusif de commercialisation était demandé. Il n'était donc pas nécessaire d'exiger une action immédiate au niveau législatif et il ne pouvait donc y avoir eu dans l'esprit des pays développés aucun sentiment d'urgence.

- En outre, l'article 70:9 faisait partie des dispositions transitoires de l'Accord sur les ADPIC dont la fonction même était de permettre aux pays en développement de différer les modifications législatives. La protection par un brevet des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture était la question relative aux ADPIC la plus sensible dans de nombreux pays en développement. L'interprétation de l'article 70:9 donnée par le Groupe spécial avait pour conséquence absurde que les dispositions transitoires permettraient aux pays en développement de différer les modifications législatives dans tous les domaines de la technologie sauf dans ceux qui étaient les plus sensibles. On ne pouvait donc pas de façon réaliste présumer que les pays développés et les pays en développement avaient cherché à obtenir une modification immédiate de la législation interne pour prévoir des droits exclusifs de commercialisation lorsqu'ils avaient négocié le texte de l'article 70:9. Lorsque les rédacteurs étaient convenus d'indiquer que des droits exclusifs de commercialisation "seront accordés" après que certains faits s'étaient produits au lieu d'indiquer qu'ils "pourront être obtenus" immédiatement, ils avaient clairement signifié qu'une action au niveau législatif assurant l'octroi de ces droits serait nécessaire uniquement dans le cas des produits pour lesquels les cinq étapes procédurales énumérées à l'article 70:9, qui prenaient beaucoup de temps, avaient été achevées.

4.23 L'Inde a en outre fait valoir que le Groupe spécial avait, dans l'affaire précédente, interprété l'article 70:9 sur la base du concept de la prévisibilité des conditions de concurrence et que l'Organe d'appel, bien qu'il ait rejeté ce concept comme base d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC, n'avait pas infirmé l'interprétation du Groupe spécial.

*Le concept de prévisibilité des conditions de concurrence ne justifiait pas une interprétation de l'article*

d'interpréter l'Accord sur les ADPIC, les attentes légitimes des Membres de l'OMC concernant ledit accord doivent être prises en considération ainsi que les règles d'interprétation définies dans les rapports de groupes spéciaux antérieurs dans le cadre du GATT ... qui énoncent le principe de la protection des conditions de concurrence découlant des accords commerciaux multilatéraux."<sup>67</sup>

- Pour justifier son interprétation large de l'article 70:9, le Groupe spécial s'était référé à ce qu'il avait constaté au sujet de l'article 70:8 a), à savoir qu'assurer "la sécurité et la prévisibilité ... [constituait] un des objectifs essentiels du mécanisme du règlement des différends" et que la fonction de l'Accord sur les ADPIC était de créer "les conditions de prévisibilité nécessaires pour planifier les échanges futurs". Selon le Groupe spécial, s'il n'existait pas de système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation, il y avait une absence de sécurité juridique qui pouvait dissuader le dépôt de demandes en vue de l'octroi de droits exclusifs de commercialisation.<sup>68</sup> La notion de prévisibilité des conditions de concurrence avait donc été le fondement logique de la décision du Groupe spécial de transformer une obligation qui, selon ses termes, exigeait uniquement que des mesures soient prises après que certains faits s'étaient produits en une obligation de prendre des mesures immédiatement.

- Lorsqu'il avait examiné l'appel de l'Inde concernant le rapport du Groupe spécial, l'Orv183 d'octroide l'I0iu sujet eecquementg7uD -4149 Tw (l'Orv183 ID /F1 LnssB Tce d'o8gfécial'I0iuo w

été en mesure de réfuter l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages. C'est dans ce contexte que les groupes spéciaux ont évoqué les attentes des Membres concernant les conditions de concurrence."

[...]

Outre l'acquis du GATT, le Groupe spécial utilise les règles coutumières d'interprétation du droit international public comme base pour le principe d'interprétation qu'il propose en ce qui concerne l'*Accord sur les ADPIC*. Il se fonde plus précisément sur l'article 31 de la *Convention de Vienne* dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Compte tenu de cette règle coutumière d'interprétation, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"À notre avis, une interprétation de bonne foi exige la protection des attentes légitimes suscitées par la protection des droits de propriété intellectuelle prévue dans l'Accord."<sup>71</sup>

Le Groupe spécial applique mal l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Il interprète mal le concept des attentes légitimes dans le contexte des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les attentes légitimes des parties à un traité ressortent de l'énoncé du traité lui-même. Le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus.

Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*<sup>72</sup>, nous avons indiqué l'approche qu'il convient de suivre pour interpréter l'*Accord sur l'OMC* selon les règles énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Ces règles doivent être respectées et appliquées pour interpréter l'*Accord sur les ADPIC* et tout autre accord visé. En l'espèce, le Groupe spécial a établi son propre principe d'interprétation qui n'est compatible ni avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public ni avec la pratique établie du GATT/de l'OMC. Aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe d'appel doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne* et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'*Accord sur l'OMC*.<sup>73</sup>

---

<sup>71</sup> Document WT/DS50/R, paragraphe 7.18.

<sup>72</sup> Document WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 23.

<sup>73</sup> Document WT/DS50/AB/R, paragraphes 40 et 43.

L'Organe d'appel n'avait pas infirmé l'interprétation de l'article 70:9 donnée par le Groupe spécial même si cette interprétation avait été fondée sur la notion de prévisibilité des conditions de concurrence que l'Organe d'appel avait rejetée comme base d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC

- S'agissant de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, l'Inde avait soumis à l'Organe d'appel, conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, les questions de droit ci-après:

"L'Inde a l'honneur de demander à l'Organe d'appel d'examiner les questions suivantes:

- L'interprétation de l'article 70:9 donnée par le Groupe spécial est-elle compatible avec le sens ordinaire à attribuer aux termes de l'article 70:9 dans leur contexte, en particulier le contexte d'autres dispositions qui – à la différence de l'article 70:9 – prévoient expressément l'établissement du pouvoir d'accorder des droits, comme les articles 42 à 48?

- Dans l'affirmative, peut-on raisonnablement supposer que l'objet et le but de l'article 70:9 étaient la création d'une obligation de prévoir dans la législation interne la possibilité d'obtenir des droits exclusifs de commercialisation à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC étant donné qu'il peut falloir dix ans ou plus pour achever les étapes procédurales nécessaires pour obtenir un droit exclusif de commercialisation et que l'article 70:9 fait partie d'une série de dispositions transitoires destinées à permettre aux pays en développement de différer l'adoption de mesures législatives?

- Dans la négative, le principe de la prévisibilité des rapports de concurrence justifie-t-il l'interprétation de l'article 70:9 donnée par le Groupe spécial?

- Dans l'affirmative, le principe de la prévisibilité des rapports de concurrence implique-t-il que toutes les obligations transitoires applicables à partir d'une date ou d'un fait futur entraînent l'obligation immédiate d'habiliter les autorités du pouvoir exécutif à remplir ces obligations? Dans la négative, qu'est-ce qui justifie la création de cette obligation uniquement en ce qui concerne l'article 70:9?"

- Selon les termes de l'article 17:12 du Mémoire d'accord, "l'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel". L'Organe d'appel s'était acquitté de cette tâche en faisant les constatations suivantes:

"Les arguments de l'Inde doivent être examinés à la lumière de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit ce qui suit:

"Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe."

Par ailleurs, l'Inde a admis devant le Groupe spécial et dans le présent appel que, en droit indien, il est nécessaire d'adopter une législation pour accorder



des droits exclusifs de commercialisation conformément aux dispositions de l'article 70:9.

Vu que l'Inde admet qu'une législation est nécessaire pour que des droits exclusifs de commercialisation puissent être accordés conformément à l'article 70:9 et qu'elle ne dispose actuellement pas d'une telle législation, la question que nous avons à examiner dans le présent appel est de savoir si le fait qu'il n'existait pas un mécanisme permettant l'octroi de droits exclusifs de commercialisation, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, constitue une violation des obligations de l'Inde au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

Selon ses termes, l'article 70:9 ne s'applique que dans les cas où une demande de brevet de produit est déposée conformément à l'article 70:8 a). Comme l'article 70:8 a), l'article 70:9 s'applique "nonobstant les dispositions de la Partie VI". L'article 70:9 mentionne expressément l'article 70:8 a) et les deux dispositions prises conjointement ont pour effet d'établir un ensemble de droits et obligations applicables pendant les périodes de transition prévues à l'article 65. Il est donc évident que l'article 70:8 a) et l'article 70:9 sont censés s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

L'Inde est dans l'obligation de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire le 1er janvier 1995. Elle admet qu'une législation est nécessaire pour mettre en oeuvre cette obligation. Elle n'a pas adopté une telle législation. Pour donner sens et effet aux droits et obligations découlant de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, une telle législation aurait dû être en vigueur depuis le 1er janvier 1995."

- l's, 1s-0. j 0cern i dTD1 n t 7 T j

prévision de la date ou du fait futur. Or ce n'avait manifestement jamais été le but d'aucune de ces dispositions transitoires. L'Inde avait expressément demandé à l'Organe d'appel d'examiner cette question, mais il ne l'avait pas fait.

- Contrairement à ce que l'Organe d'appel laissait entendre, les parties au précédent différend étaient convenues que l'article 70:9 prenait effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, l'Inde avait allégué que l'article 70:9 énonçait une obligation d'accorder des droits exclusifs de commercialisation qui était déclenchée par des faits qui ne s'étaient pas encore produits. La question soumise à l'Organe d'appel avait donc concerné la teneur de l'article 70:9, non sa date d'entrée en vigueur. Lorsque l'Organe d'appel écrivait ce qui suit "l'Inde est dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1995", il transformait la question de la teneur (sur laquelle les parties n'étaient pas

-

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés."

Ces dispositions parlent d'elles-mêmes. Il ne fait aucun doute qu'aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe d'appel doivent s'y conformer."<sup>74</sup>

La deuxième décision de l'Organe d'appel dont le Groupe spécial devrait tenir compte était la suivante:

"Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES décidaient d'adopter le rapport d'un groupe spécial, leur objectif n'était pas, à son avis, que cette décision constitue une interprétation définitive des dispositions pertinentes du GATT de 1947. Cela n'est pas envisagé non plus dans le cadre du GATT de 1994, comme nous le montrent certains éléments de l'Accord sur l'OMC. L'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC dispose ce qui suit: "La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des accords commerciaux multilatéraux" ... Le fait que ce "pouvoir exclusif" d'interpréter le traité a été établi de façon si précise dans l'Accord sur l'OMC est un motif suffisant

- S'agissant des sociétés communautaires qui étaient prêtes à présenter des demandes pour obtenir des droits exclusifs de commercialisation en Inde, les CE ont communiqué au Groupe spécial une copie d'un fax daté du 28 avril 1998, qu'elles avaient reçu de M. Alan



objectif de la présente procédure de groupe spécial: établir l'annulation ou la réduction d'avantages revenant aux CE.

- L'article 9 du Mémorandum d'accord était intitulé "Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants". Comme l'article 10:4, le texte de l'article 9 n'était pas la règle de jonction obligatoire suggérée par l'Inde. L'article 9 ne traitait pas des plaignants éventuels ou de la question de savoir s'il y avait des circonstances dans lesquelles les Membres devaient se joindre à un différend en tant que plaignant. Il supposait simplement qu'il y aurait dans certaines situations plusieurs plaignants et prévoyait des procédures pour régir ces situations.
- Rien dans le texte ni dans l'historique de la négociation du Mémorandum d'accord n'était l'argument de l'Inde selon lequel la plainte des CE devrait être rejetée parce qu'elle n'avait pas été déposée en même temps que celle des États-Unis. L'interprétation de l'Inde avait des conséquences de grande portée et pouvait avoir pour résultat qu'un Membre de l'OMC serait privé de ses droits au titre des articles 10:4 et 22:2 du Mémorandum d'accord. Un tel résultat devait être évité, conformément aux articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord, qui prévoyaient que les recommandations ou décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne pouvaient pas diminuer les droits des Membres de l'OMC.
- En vue de clarifier le statut du présent différend, le Groupe spécial devrait rendre une décision préjudicielle repoussant la demande de l'Inde visant à ce que la plainte des Communautés européennes et de leurs États membres soit rejetée en raison de son caractère inopportun. Le Groupe spécial devrait examiner la plainte en suspens selon les procédures normales de règlement des différends.

**Pour examiner la plainte déposée par les CE, le Groupe spécial devrait utiliser l'interprétation de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC donnée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire précédente**

5.4 Les États-Unis partageaient l'avis des CE selon lequel il n'était pas nécessaire ni approprié de répéter dans le contexte de la procédure actuelle tous les arguments juridiques présentés dans le précédent différend (WT/DS/50). L'Inde ne s'était pas conformée aux dispositions de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. L'Organe d'appel avait déjà analysé les obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 et avait déterminé que l'Inde ne les avaient pas respectées. Il ne faisait aucun doute que l'Inde n'avait pas modifié sa Loi sur les brevets depuis que l'Organe d'appel avait rendu sa décision trois mois auparavant.

- En vertu de l'article 10:4 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial devrait procéder conformément aux "procédures normales de règlement des différends". Dans le

condition le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire précédente, l'Inde dénigrait gratuitement dans sa communication les travaux de l'Organe d'appel dont elle jugeait le rapport "incohérent sur le plan interne", "contradictoire", "affligeant" et "regrettable". Dans sa première communication écrite, l'Inde s'employait à faire valoir la plupart des vues qu'elle avait déjà exprimées lors de la précédente procédure d'appel et que l'Organe d'appel avait rejetées. L'Inde avait repris ces arguments dans les critiques qu'elle avait formulées au sujet du rapport de l'Organe d'appel à la réunion de l'ORD du 16 janvier 1998, lorsque le rapport avait été adopté. Elle répétait encore maintenant ces mêmes arguments.

- L'Inde a indiqué dans sa première communication écrite qu'elle présentait "de nouveaux arguments et de nouveaux faits" au Groupe spécial et qu'elle ne cherchait pas à obtenir que les constatations de l'Organe d'appel fassent l'objet d'un "nouvel appel" ou que l'affaire précédente donne lieu à une "nouvelle procédure". Ces déclarations étaient réfutées par le texte de la propre communication de l'Inde. Les arguments fondamentaux présentés dans la communication n'étaient pas nouveaux et, en fait, une grande partie de la communication reprenait dans les mêmes termes les arguments que l'Inde avait présentés à l'Organe d'appel dans l'affaire précédente. Par exemple, en ce qui concerne l'article 70:8, les pages 23-24 et 28-29 de la première communication écrite présentée par l'Inde au présent Groupe spécial reprenaient, mot pour mot, les arguments exposés aux pages 10-12 et 13-14 de la communication présentée par l'Inde à l'Organe d'appel dans l'affaire précédente. S'agissant de l'article 70:9, les pages 36-39 semblaient aussi être une copie textuelle de la communication de l'Inde en tant qu'intimé, pages 18-22. À la réunion avec la tierce partie, les États-Unis ont ajouté que, en outre, l'Inde ne prétendait pas avoir modifié son régime de brevets depuis la décision de l'Organe d'appel et que, dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait se laisser guider par la décision de l'Organe d'appel et non par des arguments prétendument nouveaux concernant le même régime de brevets.

- L'Inde ne devrait pas être autorisée à revenir sur des questions de droit au sujet desquelles un groupe spécial et l'Organe d'appel s'étaient prononcés de manière définitive. Cela aurait pour effet d'encourager les procédures à répétition. Les défendeurs qui avaient eu gain de cause sur une partie ou la totalité des points soulevés dans une affaire pourraient se trouver contraints de participer sans cesse à de nouvelles procédures sur ces questions, jusqu'à ce qu'ils perdent. L'article 10:4 avait été conçu pour empêcher ce scénario et attestait le désir des rédacteurs de donner un caractère définitif aux décisions rendues dans le cadre de la procédure de règlement des différends. Les rédacteurs avaient voulu éviter que les plaignants ou les défendeurs soient incités à engager de nouvelles procédures de règlement des différends pour voir si des groupes spéciaux différents aboutiraient à des résultats différents. Si cette recherche du groupe spécial le plus favorable aboutissait à des résultats différents, l'effet sur le système de règlement des différends serait profondément déstabilisateur.

- Une fonction importante du système de règlement des différends de l'OMC était de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".<sup>83</sup> L'Organe d'appel avait récemment clarifié les obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'avait pas jugé convaincants les arguments présentés par l'Inde la première fois, et le Groupe spécial devrait se laisser guider par ses conclusions.

- Le système de règlement des différends de l'OMC ne pouvait pas fonctionner de manière efficace si les jugements des groupes spéciaux n'étaient pas cohérents. Les États-Unis souhaitent vivement faire en sorte que ces procédures de groupe spécial ne portent atteinte pas à leurs droits tels qu'ils avaient été déterminés par l'Organe d'appel. Des

---

<sup>83</sup> Mémoire d'accord, article 3:2.

interprétations incohérentes des obligations découlant pour l'Inde de l'Accord sur les ADPIC porteraient également atteinte aux droits des autres Membres de l'OMC et empêcheraient d'appliquer de manière efficace l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée. Sans des jugements cohérents, les Membres de l'OMC ne trouveraient guère d'indications dans les interprétations du droit données par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends et par l'Organe d'appel. Le rôle du système de règlement des différends était grandement diminué et le système ne pouvait pas atteindre son objectif: constituer un "élément essentiel pour assurer la sécurité et la *prévisibilité* du système commercial multilatéral".<sup>84</sup>

### **Article 3:8 du Mémoire d'accord**

5.5 À propos de l'approche que le Groupe spécial devrait adopter dans le différend à l'étude, les États-Unis ont exprimé l'avis que le Groupe spécial devrait présumer que le non-respect par l'Inde des dispositions de l'article 70:8 et 70:9 avait eu une incidence défavorable pour les détenteurs de droits dans les Communautés européennes, mais que l'Inde était habilitée à présenter des éléments de preuve pour réfuter cette présomption. L'article 3:8 du Mémoire d'accord disposait ce qui suit: "Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire". Selon l'analyse faite par l'Organe d'appel, le régime juridique de l'Inde n'était pas conforme aux dispositions de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Le présent Groupe spécial devrait donc suivre l'analyse de l'Organe d'appel et arriver à la même conclusion. Si le Groupe spécial arrivait à cette conclusion, au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, les CE étaient habilitées à présumer que dispositions de l'article



A. ARTICLES 9:1 ET 10:4 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

6.2 Dans sa demande de réexamen, l'Inde a allégué que le Groupe spécial n'avait pas suivi les principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, c'est-à-dire que le Groupe spécial n'avait pas interprété le Mémoire d'accord suivant le sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Cela avait, de l'avis de l'Inde, une grande incidence sur le raisonnement et les conclusions du Groupe spécial.

6.3 L'Inde a noté que l'article 3:10 du Mémoire d'accord établissait la ligne directrice suivante "[i] est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Elle a également noté qu'au titre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatif au traitement NPF, tous avantages ou concessions accordés à un pays seraient également étendus à tous les autres Membres. L'Inde estimait que ces deux dispositions lues conjointement dans le contexte du règlement des différends conféraient au Groupe spécial le pouvoir d'examiner si la plainte des CE devait faire l'objet d'un examen ou devait être rejetée *in limine*. Il était d'autant plus important, de l'avis de l'Inde, que le Groupe spécial exerce ce pouvoir que l'ORD n'avait pas la faculté de procéder à un examen succinct de la plainte.

6.4 Selon l'Inde, la première phrase de l'article 11 du Mémoire d'accord qui disposait ce qui suit "[l]a fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés" donnerait également à penser que le Groupe spécial devrait exercer ce pouvoir. Ce faisant, "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause ...". L'évaluation objective, de l'avis de l'Inde, comprenait un examen du point de savoir s'il existait effectivement une question ou non. L'Inde a fait valoir que le pouvoir de procéder à une évaluation objective des faits ne pouvait pas être interprété comme prévalant sur le pouvoir de procéder à une évaluation objective de la question.

6.5 L'Inde a en outre noté que l'article 3:2 du Mémoire d'accord disposait ce qui suit "[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". De l'avis de l'Inde, reconnaître le droit absolu de déposer des plaintes successives, en particulier pour des parties qui avaient participé en tant que tierce partie à des différends antérieurs similaires, et n'ayant rien à ajouter, n'assurerait en aucun cas la sécurité du système commercial multilatéral et irait à l'encontre de sa prévisibilité.

6.6 Selon l'Inde, le fait que le Groupe spécial n'avait pas évalué de cette façon la plainte des CE était incompatible avec les décisions prises par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Bananes*<sup>86</sup> à propos du pouvoir des groupes spéciaux d'examiner la conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

6.7 L'Inde a fait valoir que l'élément consultations sur lequel le Groupe spécial s'était fondé dans ce qui est devenu le paragraphe 7.16 n'était pas pertinent car il n'y avait rien à ajouter. L'Inde a également noté que les CE avaient demandé au Groupe spécial d'"étendre ses constatations" et non de régler le différend. L'Inde estimait que le système du Mémoire d'accord ne prévoyait pas la possibilité qu'un groupe spécial étende les constatations relatives à un différend antérieur.

---

<sup>86</sup> L'Inde s'est référée au paragraphe 7.26 des rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R, adopté le 25 septembre 1997. Voir plus haut le paragraphe 4.2.

6.8 Prenant note de l'analyse du Groupe spécial exposée dans ce qui est devenu le paragraphe 7.22, l'Inde a fait observer que le Groupe spécial n'avait pas considéré qu'il était l'instance appropriée pour résoudre certaines questions soulevées par l'Inde. De l'avis de l'Inde, un examen approprié du contexte et de l'objet et du but du Mémorandum d'accord tels qu'ils sont indiqués dans les paragraphes précédents aurait abouti à une conclusion différente.

6.9 L'Inde a fait valoir que la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral envisagées à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord liaient les parties aux déclarations qu'elles avaient



aux lettres. Dans l'analyse ci-après, nous tiendrons compte de ces nouveaux éléments selon qu'il conviendra."

En outre, les paragraphes auxquels l'Inde s'était référée, c'est-à-dire ceux qui sont devenus les paragraphes 7.55 et 7.73, indiquaient non seulement que le Groupe spécial était d'avis qu'il ne lui appartenait pas d'examiner les questions concernant la façon dont l'Organe d'appel était arrivé à ses conclusions, mais aussi que le Groupe spécial "ne [jugeait] pas que ce soit nécessaire compte tenu de ce qui précède".

C. A

6.21 L'Inde a fait observer que le Groupe spécial avait noté que l'Office des brevets avait reçu des demandes et les avait conservées pour suite à donner ultérieurement (paragraphe 7.56); que jusqu'ici ni le système établi par les instructions administratives ni aucune demande individuelle présentée suivant le système de la boîte aux lettres n'avait été contesté devant un tribunal (paragraphe 7.54); et que les agents économiques dans ce secteur connaissaient généralement bien les systèmes de protection de leurs droits (paragraphe 7.56). Toutefois, il n'en avait pas été déduit que l'Inde avait offert un "moyen" de déposer des demandes de brevet pour des inventions. Au contraire, le Groupe spécial était arrivé à la conclusion suivante "il faut offrir une garantie que le public - y compris les ressortissants intéressés des autres Membres de l'OMC - est dûment informé" (paragraphe 7.56).

6.22 De l'avis de l'Inde, cela ajoutait au texte de l'article 70:8 a) quelque chose de plus que ce qui découlait de l'interprétation. Selon l'Inde, les rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC n'avaient délibérément rien dit de la nature, des modalités ou de la portée du "moyen". L'Inde estimait que le

sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), qui prescrit qu'"un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques ..." sous réserve des dispositions transitoires figurant aux articles 65:4 et 70:8 de l'Accord sur les ADPIC et de certaines exceptions qui ne sont pas applicables en l'espèce.

7.2 Le 31 décembre 1994, pendant l'intersession parlementaire, le Président de l'Inde a promulgué l'Ordonnance de 1994 sur les brevets (modification) en vue de remplir les obligations incombant au pays au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, suivant la recommandation d'un groupe d'experts des brevets. L'Ordonnance visait à insérer un nouveau chapitre IVA dans la Loi sur les brevets concernant "une demande de brevet pour une invention relative à une substance qu'il est envisagé d'utiliser ou qui est susceptible d'être utilisée en tant que médicament ou drogue". Elle autorisait expressément le dépôt de demandes de brevet pour ces substances et le traitement ultérieur de ces demandes par les Offices de brevets nonobstant les dispositions des articles 5 et 12 de la Loi sur les brevets.<sup>90</sup> Elle établissait également un système d'octroi de "droits exclusifs de commercialisation" pour les produits faisant l'objet de ces demandes de brevet, sous réserve de certaines conditions.

7.3 L'Ordonnance a été promulguée dans l'exercice des pouvoirs conférés au Président par l'article 123 de la Constitution indienne, lequel permet au Président de légiférer lorsque le Parlement (l'une des chambres ou les deux) n'est pas en session et lorsqu'"il juge qu'en raison des circonstances il est nécessaire qu'il prenne des mesures immédiates". Toutefois, ces décisions présidentielles viennent à expiration six semaines après la reprise de la session parlementaire. En conséquence, en vertu des dispositions pertinentes de la Constitution indienne, l'Ordonnance de 1994 sur les brevets est devenue caduque le 26 mars 1995.<sup>91</sup> En mars 1995, l'administration indienne a présenté au Parlement le projet de loi de 1995 sur les brevets (modification) en vue de mettre en oeuvre les dispositions de l'Ordonnance de manière permanente. Or, le projet de loi est devenu caduc en raison de la dissolution du Parlement le 10 mai 1996.

7.4 Depuis la venue à expiration de l'Ordonnance sur les brevets, l'Inde a continué de recevoir des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques pour l'agriculture par le biais de "pratiques administratives" non publiées. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 janvier 1998, au total 2 212 demandes de brevet pour des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture ont été reçues.<sup>92</sup> Toutes ces demandes sont, selon l'Inde, conservées séparément pour suite à donner ultérieurement au titre des alinéas b) et c) de l'article 70:8 et au titre de l'article 70:9 de

7.6 Le 20 novembre 1996, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial chargé d'examiner cette question à la demande des États-Unis (WT/DS50). Les Communautés européennes et leurs États membres (ci-après dénommés collectivement les "CE") ont participé à la procédure de groupe spécial en tant que tierce partie intéressée. Le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était constaté que l'Inde enfreignait les dispositions de l'article 70:8 a) et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, a été distribué aux Membres de l'OMC le 5 septembre 1997. L'Inde a fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et interprétations du droit données par celui-ci. Le rapport de l'Organe d'appel, qui modifiait le raisonnement du Groupe spécial, mais confirmait pour l'essentiel les conclusions énoncées dans le rapport du Groupe spécial au sujet de l'article 70:8 a) et 70:9, a été distribué aux Membres de l'OMC le 19 décembre 1997. Le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 16 janvier 1998. À la réunion de l'ORD du 22 avril 1998, les États-Unis et l'Inde ont annoncé qu'ils étaient convenus d'un délai de mise en œuvre de 15 mois.

### **Allégations du plaignant**

7.7 Les CE allèguent – en se fondant essentiellement sur les conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend WT/DS50 – que a) l'Inde n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC d'établir "un moyen" qui préserve comme il convient la nouveauté et la priorité en ce qui concerne les demandes de brevet de produit pour les inventions de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture pendant la période de transition prévue à l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC; b) l'Inde n'a pas rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC; et c) ce faisant, l'Inde annule ou compromet des avantages résultant directement ou indirectement pour les CE de l'Accord sur les ADPIC.

### **Allégations du défendeur**

7.8 L'Inde allègue que la plainte des CE en l'espèce devrait être rejetée comme étant incompatible avec les dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) relatives à la pluralité des plaintes, en particulier les articles 9:1 et 10:4, parce que les CE ne s'étaient pas jointes à la plainte des États-Unis dans l'affaire précédente. À titre subsidiaire, l'Inde allègue que i) le système de la boîte aux lettres qu'elle a mis en place en Inde est compatible avec l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC, et ii) elle n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle n'est pas tenue d'établir un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation avant que toutes les conditions régissant l'octroi des droits aient été remplies pour un produit spécifique.

## **B. QUESTIONS PROCÉDURALES**

### **Introduction**

7.9 L'Inde a demandé au Groupe spécial de rejeter la plainte des CE en la jugeant irrecevable pour des motifs procéduraux. L'Inde fait valoir que, puisqu'il était "possible" pour les CE de déposer leur plainte en même temps que celle des États-Unis (WT/DS50), les CE étaient tenues de le faire. De l'avis de l'Inde, le principe du respect des décisions rendues (*stare decisis*) ne s'applique pas aux interprétations données par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel.<sup>94</sup> En conséquence, l'Inde fait valoir qu'en l'absence d'une règle prévoyant expressément le contraire, plusieurs plaintes successives déposées par différents Membres sur la même question devraient être examinées comme de nouvelles affaires distinctes. Le risque d'aboutir à des décisions contradictoires et le gaspillage de ressources

---

<sup>94</sup> Voir aussi plus loin la section C.

qui en résulterait, seraient, selon l'Inde, énormes. En outre, l'Inde fait valoir que de telles plaintes constituent un harcèlement injustifié. De l'avis de l'Inde, ces inconvénients peuvent être évités par une interprétation stricte des articles 9:1 et 10:4 du Mémorandum d'accord, qui exigent que les





7.20 L'allégation de l'Inde selon laquelle les CE n'ont pas satisfait à la prescription de l'article 10:4 ne peut être comprise qu'à la lumière du point de vue de l'Inde selon lequel l'expression "groupe spécial initial" vise uniquement un groupe spécial qui n'a pas encore remis son rapport final. Nous ne voyons pas en quoi cette limitation découle du sens ordinaire du texte. Nous notons par ailleurs que l'expression "groupe spécial initial" est utilisée ailleurs dans le Mémorandum d'accord (article 21:5 et article 22:6), où il est clair qu'elle désigne un groupe spécial dont le rapport final a déjà été remis et adopté. Le texte de l'article 10:4, lu dans ce contexte, n'étaye pas le point de vue de l'Inde.

7.21 Par conséquent, à notre avis, les dispositions de l'article 10:4 ont été en l'espèce respectées. Les CE, qui étaient tierce partie dans la procédure engagée par les États-Unis au sujet des mêmes mesures indiennes, ont décidé de recourir à un groupe spécial au titre du Mémorandum d'accord. C'est précisément ce que l'article 10:4 autorise. Les deux membres du Groupe spécial chargé d'examiner le différend WT/DS50 ont été à nouveau désignés, alors que le Président du Groupe spécial, qui n'était plus disponible, a été remplacé.<sup>95</sup> Nous constatons donc que l'allégation de l'Inde concernant une violation de l'article 10:4 n'a aucun fondement ni factuel ni juridique.

### **Conclusion**

7.22 Nous notons que l'Inde justifie sa lecture restrictive des articles 9:1 et 10:4 en disant que reconnaître le droit absolu pour différentes parties de déposer des plaintes successives fondées sur les mêmes faits et allégations juridiques entraînerait de graves risques pour l'ordre commercial multilatéral car il pourrait y avoir des décisions incohérentes ainsi que des problèmes de gaspillage des ressources et de harcèlement injustifié. Nous reconnaissons que ce sont des sujets de vive préoccupation, mais le présent Groupe spécial n'est pas une enceinte appropriée pour traiter ces questions.

7.23 Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, le rôle du Groupe spécial est "de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". En outre, au titre de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le but de la procédure de groupe spécial est de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Dans le même paragraphe il est dit ensuite que "Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits ou obligations énoncés dans les accords visés", et l'article 19:2 dispose également que "... dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits ou obligations énoncés dans les accords visés".<sup>96</sup> En conséquence, le Groupe spécial est tenu de fonder ses constatations sur le libellé du Mémorandum d'accord. Nous ne pouvons tout simplement pas rendre une décision *ex aequo et bono* pour répondre à une préoccupation systémique sans lien avec le libellé explicite du Mémorandum d'accord.

7.24 Pour les raisons indiquées plus haut, le Groupe spécial repousse la demande de l'Inde

---

<sup>95</sup> Voir plus haut paragraphe 1.2.

<sup>96</sup> Le Mémorandum d'accord n'est pas compris dans la définition des "accords visés" figurant à la première phrase de l'article 1:1. Toutefois, la deuxième phrase de l'article 1:1 indique clairement que les règles et procédures du Mémorandum d'accord sont applicables aux différends con.75 T-1 y droits et obligations des Membres au titre du Mémorandum d'accord.

C. ÉTENDUE DU CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES PRÉCÉDENTS

7.25 Avant de passer à l'examen des aspects de fond du différend à l'étude, nous devons toutefois examiner la question de savoir si nous sommes liés par les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant la même question dans le différend entre les États-Unis et l'Inde (WT/DS50), et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point nous le sommes. Cette question est pertinente du fait que les CE, d'une part, demandent que le Groupe spécial "étende" à leur bénéfice les constatations formulées dans le précédent différend, et que l'Inde, d'autre part, fait valoir qu'elle peut se prévaloir des "procédures normales de règlement des différends" au titre de l'article 10:4 du Mémoire d'accord.

7.26 Un certain nombre de groupes spéciaux du GATT ont examiné des plaintes formulées par différentes parties contractantes en relation avec la même mesure ou des mesures similaires d'une partie défenderesse. Par exemple, aussi bien le rapport du Groupe spécial de 1983 sur l'affaire *Assemblages de ressorts pour automobiles* (plainte du Canada)<sup>97</sup> que le rapport du Groupe spécial de 1989 sur l'affaire *L'article 337* (plainte des CE)<sup>98</sup> concernaient l'application de l'article 337 de la Loi douanière des États-Unis. Le rapport du Groupe spécial de 1980 sur l'affaire *Pommes* (plainte du Chili)<sup>99</sup> et les rapports du Groupe spécial de 1989 sur l'affaire *Pommes de table* (plaintes du Chili et des États-Unis)<sup>100</sup> portaient essentiellement sur la même mesure prise par la CEE.<sup>101</sup> Le rapport de 1988 sur l'affaire *Régies des alcools canadiennes* (plainte des CE)<sup>102</sup> et le rapport de 1992 sur la même question (plainte des États-Unis)<sup>103</sup> ont en fait été établis par des groupes spéciaux composés des mêmes membres. Les rapports de groupes spéciaux non adoptés sur l'affaire *Thon*<sup>104</sup> traitaient du même texte législatif – la Loi sur la protection des mammifères marins – des États-Unis.

7.27 La question de savoir si les rapports adoptés de groupes spéciaux sont soumis au principe du respect des décisions rendues, c'est-à-dire sont des précédents contraignants, n'a pas été directement

---

<sup>97</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Importations de certains assemblages de ressorts pour automobiles*, adopté le 26 mai 1983, IBDD, S30/111. Il convient de noter que ce rapport a été adopté "étant entendu que cela n'empêcherait pas à l'avenir d'examiner le recours à l'article 337, en cas de violation de brevets, du point de vue de la compatibilité avec les articles III et XX de l'Accord général" (C/M/168).

<sup>98</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386.

<sup>99</sup> Rapport du Groupe spécial *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107.

<sup>100</sup> Rapport des Groupes spéciaux *Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes de table*, plainte du Chili, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/100; *Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes*, plainte des États-Unis, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/149.

<sup>101</sup> Il y a un autre rapport de groupe spécial portant sur la même question faisant l'objet d'un différend entre la CEE et le Chili. DS39/R, distribué le 20 juin 1994. Il s'agit d'un rapport succinct indiquant que la question a été réglée à l'échelon bilatéral.

<sup>102</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38.

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28.

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon*, plainte du Mexique, DS21/R, distribué le 3 septembre 1991; Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon*, plaintes de la CEE et des Pays-Bas, DS29/R, distribué le 19 juin 1994.

traitée dans aucune de ces affaires. Le passage ci-après extrait du deuxième rapport sur l'affaire *Thon* est le seul cas où il est question du principe du respect des décisions rendues dans un rapport de groupe spécial du GATT:

"De l'avis de la CEE et des Pays



s'ils étaient appliqués à la date de dépôt de la demande dans ce Membre ou, dans les cas où une priorité peut être obtenue et est revendiquée, à la date de priorité de la demande; et

- c) accordera la protection conférée par un brevet conformément aux dispositions du présent accord à compter de la délivrance du brevet et pour le reste de la durée de validité du brevet fixée à partir de la date de dépôt de la demande conformément à l'article 33 du présent accord, pour celles de ces demandes qui satisfont aux critères de protection visés à l'alinéa b)".

Les CE allèguent, en se fondant essentiellement sur les résultats de l'affaire précédente (différend WT/DS50), que l'Inde n'a rempli son obligation au titre de ce paragraphe en n'établissant pas un système valable de réception des demandes présentées suivant le système de la "boîte aux lettres". En particulier, elles notent qu'il n'y a pas eu de modification législative dans le régime des brevets indien après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend WT/DS50, dans lesquels il a été constaté que l'Inde n'avait pas rempli cette obligation.

7.32 Dans un premier temps, nous notons que la seule obligation que l'Inde remplit actuellement au titre de l'article 70:8 est celle qui est énoncée à l'alinéa a) et qui prend effet à "la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les obligations relevant des alinéas b) et c) ne deviendront contraignantes pour l'Inde qu'"à compter de la date d'application du présent accord", ce qui signifie en l'espèce au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005 en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC. La question qui nous est posée est donc de savoir si l'Inde a pris les mesures nécessaires pour mettre à exécution ses obligations au titre de l'alinéa a) de l'article 70:8.

7.33 À cet égard, nous rappelons que dans le différend WT/DS50, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que l'Inde n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre à exécution ses obligations au titre de l'article 70:8 a), conclusion qui avait été confirmée par l'Organe d'appel. Nous notons que l'Inde n'a pas apporté de modifications à son régime de brevets depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend WT/DS50. Toutefois, nous notons également que l'Organe d'appel a modifié le raisonnement figurant dans le rapport du Groupe spécial concernant le différend WT/DS50 et que l'Inde nous a communiqué certains renseignements additionnels sur son système de boîte aux lettres. Dans l'analyse ci-après, nous tiendrons compte de ces nouveaux éléments selon qu'il conviendra.

### **Nature des obligations**

7.34 Nous rappelons que le rapport du Groupe spécial concernant le différend WT/DS50 décrivait tout d'abord la nature des obligations en cause découlant de l'article 70:8 a). Les CE, en demandant au Groupe spécial d'étendre la constatation formulée dans ce rapport telle qu'elle a été modifiée par l'Organe d'appel, accepte implicitement l'analyse présentée dans les six paragraphes suivants. L'Inde ne conteste pas non plus cette partie de la constatation formulée dans l'affaire précédente.<sup>708</sup>

prévaloir d'une période de transition au titre de l'article 65 en ce qui concerne l'application de cet alinéa. Cela ressort clairement de l'analyse textuelle et, en tout état de cause, ce n'est pas un point litigieux entre les parties. L'obligation de fond que ce Membre doit remplir à compter du 1er janvier 1995 est d'offrir "un moyen de déposer" des demandes de brevet pour des inventions concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. L'analyse du sens ordinaire de ces termes ne permet pas à elle seule d'aboutir à une interprétation définitive de la nature du "moyen" requis par cet alinéa.

7.37

base juridique solide si l'on veut que le but des dispositions de l'article 70:8 soit atteint. En outre, si un système de dépôt existe, il doit habiliter le déposant à revendiquer, à partir d'un dépôt antérieur concernant l'invention dont la protection est demandée, la priorité sur des demandes dont les dates de dépôt ou de priorité sont ultérieures. Sans dates de dépôt et de priorité juridiquement fondées, le mécanisme devant être établi sur la base de l'article 70:8 deviendra inopérant. À notre avis, la préservation de la nouveauté et de la priorité pour des demandes de brevets de produit concernant des inventions de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture de manière à accorder la protection effective future par un brevet après examen des demandes à compter, au plus tard, du 1er janvier 2005, est l'objet et le but essentiels de l'article 70:8 a). Il s'agit d'une obligation spéciale imposée aux Membres qui bénéficient des dispositions transitoires.

7.40 Les constatations exposées ci-dessus peuvent être confirmées par l'historique de la négociation de l'Accord sur les ADPIC.<sup>110</sup> Nous notons que lors de la négociation de l'Accord sur les ADPIC, la question de la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture était une question capitale, qui a été négociée dans le cadre d'un ensemble de questions connexes concernant la portée de la protection devant être accordée aux brevets et à certains droits connexes et le moment où cette protection est réputée avoir une incidence économique. Un élément capital de l'arrangement conclu était que les pays en développement qui n'accordaient pas la protection conférée par un brevet de produit pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture étaient autorisés à différer la mise en place de cette protection pendant une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, s'ils choisissaient cette option, ils étaient tenus de mettre en place un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions de manière à permettre la préservation de leur nouveauté et de leur priorité aux fins de déterminer si elles étaient admises à bénéficier de la protection conférée par un brevet après l'expiration de la période de transition. En outre, ils étaient tenus d'accorder également des droits exclusifs de commercialisation pour les produits en question si l'approbation de la commercialisation de ces produits avait été obtenue pendant la période de transition, sous réserve d'un certain nombre de conditions. À notre avis, cela signifie que l'article 70:8 a) exige que les pays en développement en question établissent "un moyen" de déposer des demandes suivant le système de la boîte aux lettres qui offre une base juridique solide pour préserver aussi bien la nouveauté des inventions que la priorité des demandes à compter des dates de dépôt et de priorité pertinentes.

### **Mécanisme d'exécution des obligations**

7.41 Comme il a été noté dans l'affaire précédente, conformément à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, il appartient à l'Inde de choisir la façon de mettre à exécution ses obligations au titre de l'article 70:8.<sup>111</sup> Après avoir examiné la compatibilité des instructions administratives en cause avec la Loi sur les brevets, dans le différend WT/DS50, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que le moyen choisi par l'Inde pour mettre à exécution ses obligations au titre de l'article 70:8 a), c'est-à-dire des instructions administratives concernant la réception en continu de demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres, n'offrait pas une base juridique solide pour préserver la nouveauté et la priorité comme l'exigeait l'article 70:8 a). L'Organe d'appel a confirmé cette conclusion en déclarant ce qui suit "nous ne sommes ... pas convaincus que les "instructions administratives" de l'Inde offrent une base juridique solide pour préserver la nouveauté des inventions et la priorité des demandes à compter des dates de dépôt et de priorité pertinentes".<sup>112</sup> Toutefois, sur la base des renseignements et arguments additionnels qui nous ont été présentés, l'Inde nous demande essentiellement d'infirmer la

---

<sup>110</sup> Nous notons qu'en vertu de l'article



constatation formulée dans l'affaire précédente et de constater que le système actuel offre une base juridique solide.

7.46 L'Inde fait valoir maintenant que cette lecture de la Loi sur les brevets était incorrecte. Selon l'Inde, il n'y a pas de conflit entre les instructions administratives donnant effet à un mécanisme de "boîte aux lettres" et la Loi sur les brevets; l'article 73 de la Constitution indienne définissant l'étendue du pouvoir exécutif offre une base juridique solide pour ces instructions. L'Inde avance cet argument en se fondant sur le fait que, si l'article 12 1) de la Loi sur les brevets exige que le Contrôleur transmette les demandes de brevet à un examinateur, il ne fixe pas le délai dans lequel le Contrôleur doit le faire. En outre, l'Inde appelle l'attention sur un principe d'interprétation des lois applicable en droit indien, selon lequel, même lorsqu'une disposition législative spécifie le moment auquel un devoir prévu par la loi doit être accompli, le moment spécifié a un caractère uniquement directif et non impératif. Elle fait valoir également qu'un principe d'interprétation des lois applicable en droit indien, selon lequel une disposition législative doit être interprétée de manière compatible avec les obligations internationales existantes de l'Inde, justifie en outre le fait que le Contrôleur exerce son pouvoir d'appréciation en matière de délai pour donner effet aux obligations relatives au système de la boîte aux lettres.

7.47 A cet égard, nous notons que des arguments concernant de manière générale le pouvoir d'appréciation de l'administration ont également été avancés par l'Inde dans le différend WT/DS50. En fait, les arguments sur ce pouvoir d'appréciation et sur le droit international que l'Inde formule maintenant ne sont pas fondés sur une situation nouvelle du système juridique indien. Toutefois, nous examinerons l'allégation de l'Inde de manière plus détaillée au vu des renseignements additionnels que l'Inde a communiqués et des précisions qu'elle a données au sujet de ses arguments.

7.48 En ce qui concerne le délai dans lequel, en vertu de l'article 12 1) de la Loi sur les brevets, le Contrôleur doit transmettre les demandes à un examinateur, nous notons que la partie pertinente du texte de l'article 12 1) est ainsi libellée: "Lorsque le mémoire descriptif complet relatif à une demande de brevet a été déposé, le Contrôleur transmet la demande et le mémoire descriptif à un examinateur ... ." Nous ne sommes pas persuadés que ce texte donne au Contrôleur toute latitude pour ce qui est de déterminer le moment auquel il transmet la demande. En effet, à première vue, il indique un moment pour effectuer cette transmission, à savoir "lorsque le mémoire descriptif complet a été déposé".

7.49 En ce qui concerne les moments spécifiés pour accomplir un devoir prévu par la loi, nous reconnaissons qu'ils peuvent avoir un caractère uniquement directif et non impératif, mais nous ne sommes pas persuadés que ce pouvoir d'appréciation irait au-delà de ce qui est nécessaire à des fins administratives et s'étendrait à des actions qui, à première vue, seraient contraires à une caractéristique fondamentale d'un texte législatif, à savoir, en l'espèce, la non-brevetabilité des inventions de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture (article 5). Le caractère directif d'une disposition comportant une indication temporelle n'offre pas nécessairement une base juridique pour des actions positives non prévues dans un texte législatif.<sup>119</sup> S'agissant du principe d'interprétation conformément aux obligations internationales, nous notons que l'Inde précise que cela ne serait possible que lorsque la législation est susceptible d'avoir plus d'un sens et que l'un de ces sens est compatible avec l'obligation conventionnelle en question. Cela ne semble pas être le cas en l'espèce; les termes des articles 12 1), 12 2) et 15 2) de la Loi sur les brevets ne semblent pas susceptibles

---

<sup>119</sup> Le Black's Law Dictionary (sixième édition) définit une disposition directive comme étant "une disposition d'un texte législatif, d'une règle de procédure ou d'un texte similaire qui est une simple orientation ou instruction sans caractère contraignant, dont le non-respect n'entraîne aucune conséquence infirmative, contrairement à une disposition impérative ou obligatoire qui doit être appliquée". Il indique ensuite ce qui suit: "La règle générale est que les dispositions d'un texte législatif concernant l'accomplissement d'un devoir public sont directives dans la mesure où, bien que leur non-respect puisse être punissable, cela n'affecte cependant pas la validité des actes réalisés en vertu de ces dispositions, comme dans le cas d'un texte législatif exigeant qu'un fonctionnaire établisse un document et le remette à un autre fonctionnaire à une date donnée ou avant". Même si l'article 12 1) de la Loi sur les brevets peut être considéré comme une disposition directive, il n'en résulte pas que les actions positives du Contrôleur sont nécessairement légales.

d'avoir plus d'un sens. Nous notons également à cet égard que, selon l'Inde, les obligations découlant de traités internationaux ne sont pas directement applicables en droit indien.<sup>120</sup> Pour les raisons indiquées plus haut nous ne sommes pas convaincus, malgré les nouveaux arguments avancés par l'Inde, que les instructions administratives en cause visant à donner effet aux obligations énoncées à l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas en conflit avec les dispositions de la Loi sur les brevets.

7.50 Cela étant, nous ne sommes pas non plus convaincus que l'article 73 de la Constitution indienne offre une base juridique solide pour ces instructions administratives. Nous notons que

7.53 L'Inde fait valoir maintenant qu'un tribunal indien n'examinera jamais un recours présenté par un concurrent pour obliger le Contrôleur à transmettre une demande déposée suivant le système de la boîte aux lettres à un examinateur, pour examen, parce que les principes fondamentaux de l'intérêt pour agir et de l'intérêt né et actuel imposent le rejet de recours en justice visant à contester des droits éventuels futurs, comme ceux que représentent les demandes déposées suivant le système de la boîte aux lettres.

7.54 Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. L'argument de l'Inde est fondé sur l'hypothèse qu'un concurrent ne peut jamais démontrer le tort effectif causé par l'existence d'une demande présentée suivant le système de la boîte aux lettres avant l'octroi d'un droit exclusif de commercialisation ou d'un brevet. Cela semblerait poser en principe que les décisions en matière d'investissement d'un concurrent fabriquant le produit en question ne peuvent pas être influencées par la perspective que le produit sera à l'avenir protégé par un droit exclusif de commercialisation ou un brevet. En tout état de cause, une fois qu'un droit exclusif de commercialisation est accordé à un déposant qui a présenté une demande suivant le système de la boîte aux lettres, le concurrent pourrait être en mesure de démontrer l'existence d'un tort effectif, qui constitue un motif d'action valable.<sup>127</sup> En outre, comme les CE le font observer, un différend au sujet d'une date de dépôt pertinente pourrait survenir même pendant la période de transition dans le contexte d'une procédure en justice concernant l'octroi d'un droit exclusif de commercialisation au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.<sup>128</sup> Nous notons l'observation faite par l'Inde selon laquelle, jusqu'ici, ni le système établi par les instructions administratives ni aucune demande individuelle présentée suivant le système de la boîte aux lettres n'a été contesté devant un tribunal, mais nous ne considérons pas que cela soit déterminant pour établir s'ils peuvent être contestés. Comme il est signalé plus loin aux paragraphes 7.67 et suivants, étant donné qu'il est impossible d'indiquer le moment exact où un produit pourra satisfaire aux conditions énoncées à l'article 70:9, les Membres de l'OMC concernés sont tenus d'envisager la possibilité que cela se produise à tout moment après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. De même, il faut envisager la possibilité qu'un différend survienne au sujet d'une date de dépôt pertinente dans le contexte d'une procédure en justice concernant l'octroi d'un droit exclusif de commercialisation à tout moment après le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

7.55 Enfin, nous prenons note des arguments de l'Inde concernant ce qu'elle considère comme des décisions contradictoires de l'Organe d'appel découlant de son examen des constatations formulées par le Groupe spécial dans le différend WT/DS50 au sujet de l'article 70:8 a) et, en particulier, celles qui touchent l'interprétation de la législation nationale, le doute raisonnable et la charge de la preuve. À notre avis, il ne nous appartient pas d'examiner les questions concernant la façon dont l'Organe d'appel est arrivé à ses conclusions et nous ne jugeons pas non plus que ce soit nécessaire compte tenu de ce qui précède. La conclusion finale de l'Organe d'appel dans l'affaire précédente était tout à fait claire: "[N]ous ne sommes pas convaincus que les "instructions administratives" de l'Inde offrent une base juridique solide pour préserver la nouveauté des inventions et la priorité des demandes à compter des dates de dépôt et de priorité pertinentes ... [N]ous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les "instructions administratives" utilisées par l'Inde pour recevoir les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres sont incompatibles avec l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC."<sup>129</sup>

---

<sup>127</sup> Voir plus haut la note de bas de page 59.

<sup>128</sup> Voir plus haut le paragraphe 4.19.

<sup>129</sup> Document WT/DS50/AB/R, paragraphes 70 et 71.

7.56 Il est aussi rappelé que les instructions administratives auxquelles l'Inde a recours en l'espèce ne sont pas écrites et ne sont pas publiées.<sup>130</sup> En outre, comme il a été noté dans l'affaire précédente, la simple existence d'une possibilité de présenter des demandes suivant le système de la boîte aux lettres n'est guère suffisante comme base juridique, même si nous tenons compte du fait que les agents économiques dans ce secteur connaissent généralement bien les systèmes de protection de leurs droits.<sup>131</sup> Cela est vrai même si l'Office des brevets a reçu quelques demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres et les a conservées pour suite à donner ultérieurement. L'article 70:8 ne prévoit pas expressément une obligation de publication, mais des doutes doivent néanmoins subsister sur le point de savoir si un système non écrit et non publié permettant le dépôt de demandes par des ressortissants des autres Membres de l'OMC pourrait être considéré comme un "moyen" qui réponde de manière satisfaisante aux prescriptions de l'article 70:8.

7.57 L'Inde allègue que le public a été informé par le biais de la question n° 2601, sans astérisque, posée à la Lok Sabha (texte joint au présent rapport à l'annexe 2). Toutefois, la réponse à cette question donnée par le gouvernement indien au Parlement indique uniquement que les Offices de brevets avaient reçu un certain nombre de demandes de brevet présentées suivant le système de la boîte aux lettres et que celles-ci feraient l'objet d'un examen après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il n'est pas fait mention d'instructions administratives. Il n'y a pas non plus d'explication sur la façon dont la nouveauté et la priorité seront préservées. Cette réponse à elle seule n'offre guère une base juridique solide aux fins de l'article 70:8 a).

7.58 Nous notons l'observation faite par l'Inde selon laquelle le système actuel assure la conservation des faits nécessaires pour déterminer la nouveauté et la priorité aux fins de l'adoption de décisions concernant l'octroi futur de droits de brevet conformément à l'article 70:8 b) et c). Même si nous étions convaincus que cela était le cas malgré le caractère non publié du système, nous ne pensons pas que cela modifierait nos préoccupations concernant la solidité de la base juridique offerte pour le système par la législation telle qu'elle se présente actuellement.

### **Conclusion**

7.59 Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous ne considérons pas que l'Inde a réussi à réfuter la présomption de violation de l'article 70:8 a) qui a été établie par les CE en l'espèce. En conclusion, nous constatons que l'Inde n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre à exécution ses obligations au titre de l'alinéa 70:8

que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, une demande de brevet ait été déposée et un brevet ait été délivré pour ce produit dans un autre Membre et qu'une approbation de commercialisation ait été obtenue dans cet autre Membre".

Il n'est pas contesté qu'il n'existe actuellement en Inde ni législation ni pratique administrative concernant l'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour les produits qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 70:9. La situation est restée inchangée depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend WT/DS50. L'Inde admet également qu'une législation est nécessaire pour instaurer un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Comme il est indiqué plus haut, l'Ordonnance de 1994 sur les brevets (modification) comportait des dispositions visant à établir un tel système à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, mais le système est devenu caduc lorsque l'Ordonnance est venue à expiration.

7.61 Les CE allèguent que l'obligation d'établir un système de droits exclusifs de commercialisation a pris naissance le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et que, l'Inde n'ayant pas prévu un tel système dans sa législation, elle ne se conforme pas actuellement aux dispositions de l'article 70:9. L'Inde fait valoir que, puisqu'elle n'a reçu jusqu'ici aucune demande en vue de l'octroi de droits exclusifs de commercialisation, elle n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 70:9 et qu'elle n'est pas tenue d'offrir de manière générale la possibilité d'obtenir des droits exclusifs de commercialisation avant que tous les faits spécifiés à l'article 70:9 se soient produits. La question essentielle qui nous est posée est donc celle du moment applicable: à partir de quand devrait-il y avoir un mécanisme permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation?

7.62 Nous notons que, dans le différend WT/DS50, aussi bien le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté que l'Inde était tenue de mettre en œuvre les dispositions de l'article 70:9 à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ainsi, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "nous pensons comme le Groupe spécial que l'Inde aurait dû disposer d'un mécanisme permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial que l'Inde viole l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC".

7.63 Nous notons en outre que, en ce qui concerne l'article 70:9, l'Inde n'a présenté aucun renseignement factuel nouveau. Elle critique les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, soulignant qu'elle y voit certaines incohérences du point de vue de la logique.

### **Analyse textuelle**

7.64 Selon les règles définies à l'article 31 de la Convention de Vienne, le point de départ de notre analyse de la question du moment applicable devrait être le libellé de l'article 70:9. Nous notons que, comme c'est également le cas de l'article 70:8, l'article 70:9 contient l'expression "nonobstant les dispositions de la Partie VI". Le sens ordinaire de cette expression indique clairement que les Membres auxquels cette disposition s'applique ne peuvent pas se prévaloir des dispositions transitoires prévues à la Partie VI, y compris l'article 65. En conséquence, la date de mise en œuvre de cette disposition doit être la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce qui signifie qu'un Membre qui est assujéti aux dispositions de l'article 70:9 doit être prêt à accorder des droits exclusifs de commercialisation à tout moment après le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

7.65 L'Inde avance essentiellement les mêmes arguments que dans l'affaire précédente selon lesquels les obligations énoncées à l'article 70:9 devraient être distinguées de celles qui découlent des autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC, parce que dans cet article figure l'expression "des droits exclusifs de commercialisation seront accordés ...". Selon l'Inde, il y a une différence sensible entre cette expression et d'autres expressions telles que "des brevets pourront être obtenus ..." figurant

à l'article 27.<sup>132</sup> Nous ne partageons pas cet avis. Le rapport du Groupe spécial concernant le différend WT/DS50 indique que le terme "droit" laisse entendre qu'il s'agit d'un droit qu'une personne peut à juste titre revendiquer et que, en tant que tel, il suppose que ce droit peut être obtenu de manière générale et non discrétionnaire par ceux qui remplissent les conditions requises pour l'exercer. Il a été estimé qu'un droit exclusif de commercialisation ne pouvait pas être "accordé" dans un cas spécifique s'il ne pouvait pas tout d'abord être "obtenu".<sup>133</sup> L'avis du Groupe spécial a été confirmé par l'Organe d'appel et nous ne voyons aucune raison d'adopter une position différente dans l'affaire à l'étude. À cet égard, nous noterons également que l'Inde considère que des droits exclusifs de commercialisation doivent être accordés en réponse à des demandes émanant de ceux qui satisfont aux conditions requises. À notre avis, un système de droits fondé sur des demandes ne peut pas fonctionner de manière efficace s'il n'existe pas un mécanisme qui établisse la possibilité générale d'obtenir ces droits et permette la présentation de telles demandes.

### **Analyse contextuelle**

7.66 L'Inde fait valoir que dans le différend WT/DS50

2.333Tj 17.2570:9 avis, uls nese d uneargurli4,dè

- c) l'autre Membre a délivré le brevet;
- d) l'autre Membre a approuvé la commercialisation du produit; et
- e) l'Inde a approuvé la commercialisation du produit.

Comme il a été souligné dans l'affaire précédente, ce qui importe réellement c'est de savoir quand il serait possible qu'un produit satisfasse aux conditions énoncées à l'article 70:9. On pourrait faire valoir de manière générale qu'il faut un certain temps pour que ces faits se produisent, mais on ne peut jamais dire exactement combien de temps il faudra. En fait, selon les CE, il y a au moins une société pharmaceutique ayant son siège sur leur territoire qui a demandé une approbation de commercialisation en Inde pour un produit au sujet duquel une demande a été présentée suivant le système de la boîte aux lettres.<sup>134</sup>

7.69 Nous notons par ailleurs que les mesures a), b), c) et d) énumérées dans le paragraphe précédent sont des faits sur lesquels les autorités indiennes n'ont aucune prise. En d'autres termes, elles ne constituent pas une base formelle pour différer l'exécution des obligations au titre de l'article 70:9. La mesure e) relève des autorités indiennes. Toutefois, si des approbations de commercialisation sont refusées uniquement aux fins de différer l'octroi de droits exclusifs de commercialisation, cela soulèverait des questions quant à l'application de bonne foi de l'Accord sur les ADPIC.<sup>135</sup>

7.70 De plus, la gamme des produits visés, à savoir les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, est vaste et, pour l'approbation de la commercialisation des régimes différents seront appliqués selon les produits en question. Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus que l'Inde puisse fixer une date spécifique au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1995 comme étant la date à laquelle elle devrait avoir mis en place le moyen juridique nécessaire pour donner effet aux dispositions de l'article



partageons donc pas l'avis de l'Inde selon lequel l'objet et le but de l'article 70:9 n'étayeraient pas la conclusion formulée ci-dessus.

7.73 Enfin, nous prenons note des arguments de l'Inde concernant ce qu'elle considère comme des décisions contradictoires de l'Organe d'appel découlant de son examen des constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire précédente au sujet de l'article 70:9, en particulier à propos du concept d'attentes légitimes. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.55, nous pensons qu'il ne nous appartient pas d'examiner les questions concernant la façon dont l'Organe d'appel est arrivé à ses conclusions et nous ne jugeons pas non plus que ce soit nécessaire compte tenu de ce qui précède. En fait, nous nous bornons à noter que l'Organe d'appel n'a pas remis en question dans l'affaire précédente le raisonnement et les constatations juridiques du Groupe spécial concernant l'article 70:9 et est arrivé à une conclusion claire: "... nous pensons comme le Groupe spécial que l'Inde aurait dû disposer d'un mécanisme permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation à compter de la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* et, par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial que l'Inde viole l'article 70:9 de l'*Accord sur les ADPIC*".

### **Conclusion**

7.74 En conclusion, nous constatons que l'Inde n'a pas mis à exécution les obligations qui lui incombent au titre de l'article 70:9 d'établir un système permettant d'obtenir des droits exclusifs de commercialisation à tout moment après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*.

### **F. ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES**

7.75 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, les constatations formulées plus haut dans les sections D et E constituent une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages résultant pour les CE de l'*Accord sur les ADPIC*, que l'Inde n'a pas réfutée.

## **VIII. OBSERVATIONS FINALES**

8.1 Étant donné que la question a été abordée par l'Inde dans ses arguments et a provoqué une

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS79/2**  
15 septembre 1997

(97-3734)

---

Original: anglais

INDE - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS  
PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES  
POUR L'AGRICULTURE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE

La communication ci-après, datée du 9 septembre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de présenter la demande ci-après au nom des Communautés européennes et de leurs États membres pour que l'Organe de règlement des différends l'examine à sa prochaine réunion.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur les ADPIC") exige que tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") délivrent des brevets pour les objets spécifiés à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC dispose que, dans les cas où un Membre recourt aux dispositions transitoires prévues par l'Accord sur les ADPIC et n'accorde pas, pour les inventions pharmaceutiques et les inventions chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour lui, ce Membre doit mettre en oeuvre des mesures permettant aux parties de déposer des demandes de brevets pour de telles inventions à cette date ou après cette date (ci-après désignées comme étant la "procédure de dépôt intérimaire"). Lorsqu'une protection conférée par un brevet de produit est établie, ces demandes doivent être examinées conformément aux critères de brevetabilité énoncés dans l'Accord, sur la base de la date effective de dépôt la plus ancienne revendiquée pour la demande. Les brevets délivrés sur la base de ces demandes doivent bénéficier de la durée de protection et des droits prévus par l'Accord sur les ADPIC. L'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC exige en outre que les Membres assujettis aux obligations de l'article 70:8 dudit accord accordent des droits exclusifs de commercialisation aux parties qui ont déposé une demande conformément à la procédure de dépôt intérimaire, pour autant que le produit visé par l'invention ait obtenu une approbation de commercialisation dans le Membre accordant la protection et dans un autre Membre, et qu'un brevet ait été délivré pour cette invention dans un autre Membre.

Le régime juridique actuellement en vigueur en Inde n'accorde pas la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet pour les inventions concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture comme le prévoit l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, ni

n'établit de règles conformes aux obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC concernant l'acceptation des demandes et l'octroi de droits exclusifs de commercialisation. En conséquence, il apparaît que le régime juridique indien est incompatible avec les obligations découlant pour l'Inde de l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais non exclusivement, les articles 27, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC.

Dans une communication datée du 28 avril 1997 (WT/DS79/1), les Communautés européennes et leurs États membres ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC, et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC, qui renvoie à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Des consultations ont eu lieu le 14 mai 1997, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant du différend.

En conséquence, les Communautés européennes et leurs États membres demandent qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et constater que l'Inde ne se conforme pas aux obligations énoncées aux articles 27, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC et annule ou compromet ainsi des avantages résultant pour les Communautés européennes et leurs États membres directement ou indirectement de l'Accord sur les ADPIC.

Les Communautés européennes et leurs États membres souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 25 septembre 1997 et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

ANNEXE 2

**LOK SABHA**

QUESTION N° 2601, SANS ASTÉRISQUE

Réponse souhaitée le 2 août 1996

Modification de la Loi indienne de 1970 sur les brevets

2601. SHRI ANAND RATNA MAURYA

Le Ministre de l'INDUSTRIE peut-il indiquer:

- a) si des demandes ont été reçues d'entreprises multinationales pour des brevets de produits concernant des produits pharmaceutiques, des produits alimentaires et des produits chimiques pour l'agriculture en prévision des améliorations qui doivent être apportées à la Loi indienne de 1970 sur les brevets, conformément aux directives de l'Organisation mondiale du commerce;
- b) si tel est le cas, le nombre des demandes en attente et les dates depuis lesquelles elles le sont;
- c) les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre à leur sujet.

RÉPONSE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE (SHRI MURASOLI MARAN)

- a) à c) Les Offices de brevets avaient reçu, au 15 juillet 1996, 893 demandes de brevet pour des drogues ou des médicaments présentées par des entreprises/institutions tant indiennes qu'étrangères. Ces demandes feront l'objet d'un examen après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

ANNEXE 3

**INDE**

**Loi de 1970 sur les brevets<sup>136</sup>**  
(n° 39 de 1970)

Article 2

1) Dans la présente loi et sauf si un sens différent résulte du contexte:

....

j) on entend par "invention":

- i) toute technique, tout procédé, toute méthode ou manière de fabrication;
- ii) toute machine, tout appareil ou autre produit;
- iii) toute substance fabriquée,

qui sont nouveaux et utiles;

cette expression englobe toute amélioration nouvelle et utile des inventions qui précèdent, ainsi que toute prétendue invention;

....

l) on entend par "médicament ou drogue":

- i) tout médicament destiné à l'usage interne ou externe des êtres humains ou des animaux;
- ii) toute substance destinée à être utilisée pour ou au cours du diagnostic, du traitement, de la mitigation ou de la prévention de maladies des êtres humains ou des animaux;
- iii) toute substance destinée à être utilisée pour ou au cours du maintien de la santé publique, ou pour la prévention ou le contrôle de toute maladie épidémique des êtres humains ou des animaux;
- iv) tout insecticide, germicide, fongicide, herbicide et toute autre substance destinée à être utilisée pour la protection ou la préservation de plantes;
- v) toute substance chimique habituellement utilisée en tant qu'intermédiaire dans la préparation ou la réalisation de tout médicament ou de toute substance visée ci-dessus;

....

**Chapitre II - Inventions non brevetables**

Article 5

Pour les inventions:

- a) relatives à des substances qu'il est envisagé d'utiliser, ou qui sont susceptibles d'être utilisées, en tant que nourriture, médicaments ou drogues, ou

---

<sup>136</sup> Titre abrégé.

- b) relatives à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques (y compris des alliages, verres optiques, semi-conducteurs et composés intermétalliques),

aucun brevet n'est délivré pour les revendications des substances elles-mêmes, mais les revendications des méthodes ou procédés de fabrication sont brevetables.

### **Chapitre III - Demandes de brevets**

#### Article 6

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 134, une demande de brevet peut être déposée par:
  - a) toute personne affirmant être le véritable et premier inventeur de l'invention;
  - b) toute personne qui a reçu, de la personne affirmant être le véritable et premier

- b) l'engagement que, jusqu'à la date de l'acceptation de son mémoire descriptif complet déposé en Inde, il communiquera par écrit au Contrôleur, de temps à autre, des détails de la nature de ceux qui figurent à la lettre a) ci-dessus pour toute autre demande, relative à la même invention ou à une invention essentiellement identique, qui pourrait être déposée dans tout pays autre que l'Inde après le dépôt de la déclaration mentionnée à la lettre a) ci-dessus, dans le délai prescrit.
- 2) Le Contrôleur peut aussi exiger du déposant qu'il lui remette, dans la mesure où ils sont à la disposition de ce dernier, des détails relatifs aux objections qui ont pu être opposées à toute demande

modèle ou l'échantillon qu'il peut exiger doit être déposé avant l'acceptation de la demande mais n'est



- b) en partie dans un des mémoires descriptifs et en partie dans un autre, la date de priorité de cette revendication est celle du dépôt de la demande à laquelle le mémoire descriptif le plus tardif est joint.
- 4) Lorsqu'un mémoire descriptif complet a été déposé en relation avec une demande additionnelle effectuée en vertu de l'article 16, alinéa 1), et que la revendication se base honnêtement sur l'objet divulgué dans l'un des mémoires descriptifs antérieurs, provisoire ou complet selon le cas, la date de priorité de cette revendication est celle du dépôt du mémoire descriptif par lequel cet objet a été divulgué pour la première fois.
- 5) Lorsque, selon les dispositions qui précèdent du présent article, l'une des revendications figurant dans un mémoire descriptif complet devrait, n'étaient les dispositions du présent alinéa, avoir plusieurs dates de priorité, la date de priorité de cette revendication est la plus ancienne de ces dates.
- 6) Dans tous les cas où les alinéas 2), 3), 4) et 5) ne s'appliquent pas, la date de priorité d'une revendication est, sous réserve des dispositions de l'article 137, celle du dépôt du mémoire descriptif complet.
- 7) Toute référence à la date du dépôt de la demande ou du mémoire descriptif complet figurant dans le présent article est, lorsqu'il y a eu postdatation selon les articles 9 ou 17 ou, selon le cas, antidatation selon l'article 16, considérée comme une référence à la date ainsi postdatée ou antidatée.
- 8) Une revendication figurant dans un mémoire descriptif complet n'est pas invalide en raison de:
- a) la publication ou l'utilisation de l'invention, dans la mesure où cette invention est revendiquée dans cette revendication, à la date de priorité de cette dernière ou après cette date; ou
  - b) la délivrance d'un autre brevet qui revendique l'invention, dans la mesure où cette dernière est revendiquée dans la revendication mentionnée en premier, dans une revendication ayant la même date de priorité, ou dans une revendication ayant une date de priorité postérieure.

## **Chapitre IV - Examen des demandes**

### Article 12

- 1) Lorsque le mémoire descriptif complet relatif à une demande de brevet a été déposé, le Contrôleur transmet la demande et le mémoire descriptif à un examinateur afin que ce dernier lui fasse rapport sur les questions suivantes:
- a) la demande et le mémoire descriptif remplissent-ils les conditions posées par la présente loi et tout règlement qui pourrait être adopté en application de la présente loi?
  - b) y a-t-il un motif légal de rejeter selon la présente loi la demande de brevet?
  - c) quel est le résultat des recherches faites en application de l'article 13?
  - d) toute autre question qui peut être prescrite.

2) L'examineur auquel la demande et le mémoire descriptif ont été transmis conformément à l'alinéa 1) doit normalement présenter son rapport au Contrôleur dans un délai de 18 mois à partir de cette transmission.

#### Article 15

1) Lorsque le Contrôleur conclut qu'une demande ou un mémoire descriptif déposé en relation avec cette demande ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou de tout règlement adopté en application de la présente loi, il peut:

- a) soit refuser de donner suite à la demande;
- b) soit disposer que la demande, le mémoire descriptif ou les dessins soient modifiés à sa satisfaction avant de donner suite à la demande.

2) S'il apparaît au Contrôleur que l'invention revendiquée dans le mémoire descriptif n'est pas une invention au sens de la présente loi ou n'est pas brevetable selon la présente loi, il rejette la demande.

ANNEXE 4

**GlaxoWellcome**